

APPENDICE A

ESTIMATION DE LA RÉGRESSIVITÉ DE LA TAXE DE VENTE

L'étalon statistique retenu dans le présent appendice pour mesurer la régressivité de la taxe fédérale de vente est une estimation du montant dépensé en biens imposables à différents niveaux de revenus $1/$. Si l'on a recours à cette formule plutôt qu'au montant de taxes acquittées, c'est surtout parce qu'il est impossible d'établir ce dernier d'après un échantillon représentatif des consommateurs. Il faut signaler, cependant, que le montant dépensé en biens imposables selon les niveaux de revenus mesure la régressivité de la taxe fédérale de vente d'une façon très spéciale. Nous n'avons pu tenir compte des effets des taxes perçues sur les biens de production, taxes qui se répercutent sans doute, en tout ou en partie, sur les biens et services de consommation dont les uns sont imposables et les autres exonérés.

Dans son rapport, le B.F.S. présente une ventilation des grandes catégories de dépenses selon les principaux éléments constitutifs de chacune, ce qui permet d'estimer de façon approximative le pourcentage des dépenses affectées à l'achat de biens imposables dans chaque catégorie. Ces pourcentages sont nécessaires parce que les dépenses ne sont pas ventilées par élément de catégorie pour chaque groupe de revenus, mais seulement pour la moyenne nationale. Nous avons ensuite utilisé ces pourcentages pour estimer le montant que la famille moyenne dans chaque groupe de revenus affecte à l'achat de biens imposables. Notre méthode repose donc sur l'hypothèse que la ventilation nationale de chaque catégorie de dépenses permet bien d'établir la ventilation correspondante de ces catégories selon les divers niveaux de revenus.

Autrement dit, nous avons supposé que l'élasticité des dépenses de consommation en biens imposables par rapport au revenu est égale à 1. Certes, nous avons poussé la simplification un peu loin, mais notre hypothèse est raisonnable et il suffirait de disposer de données suffisantes pour la

vérifier. Voyons quelles sont les implications qui découlent de cette hypothèse. Si l'élasticité des dépenses de consommation en biens imposables par rapport au revenu était inférieure à 1, c'est-à-dire si la hausse percentuale de la consommation de biens imposables était plus faible que celle du revenu, nos estimations de la régressivité de la taxe fédérale de vente seraient inférieures à la réalité. Par contre, si l'élasticité était supérieure à 1, nos estimations dépasseraient la réalité.

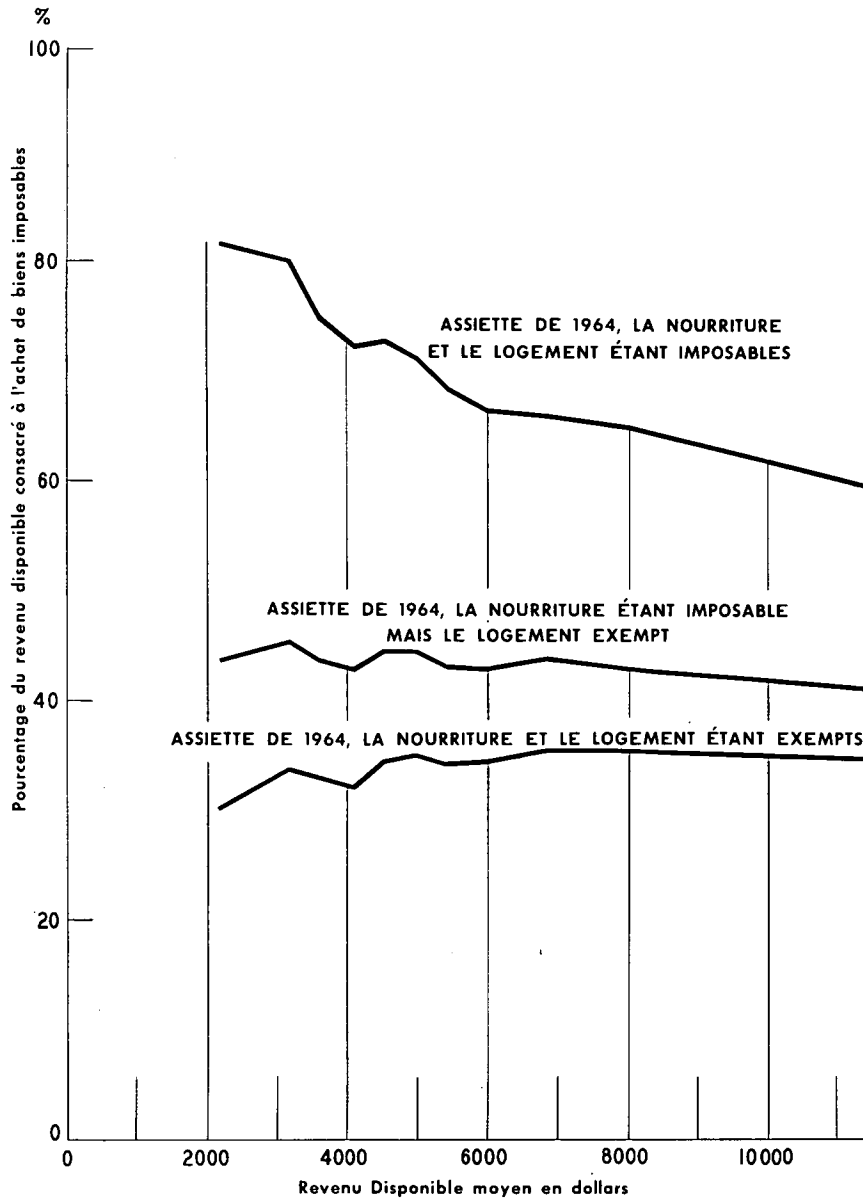
Nous avons encore simplifié les choses en appliquant les pourcentages nationaux aux catégories de dépenses ventilées par groupe de revenus selon trois hypothèses: que la taxe frappe l'alimentation et le logement, qu'elle frappe le logement mais non l'alimentation, et qu'elle ne frappe ni l'alimentation ni le logement (signalons que la dernière hypothèse se rapproche de la situation qui avait cours en 1959). La configuration des dépenses de consommation changerait si, par exemple, la taxe frappait l'alimentation et le combustible d'éclairage et de chauffage; mais, comme nous n'avons aucune mesure de ce changement, nous avons été obligés d'utiliser sans modification la répartition des dépenses pour l'année 1959.

Le graphique A-1 expose les résultats de nos calculs.

NOTE

- 1/ Les données statistiques de la présente étude sont surtout tirées d'un rapport du B.F.S. intitulé Urban Family Expenditure, 1959, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1963. L'échantillon représentatif utilisé comprenait 1,672 familles réparties sur divers échelons de revenus.

Graphique A-1
**DÉPENSES MOYENNES DE CONSOMMATION
 EN BIENS IMPOSABLES DES FAMILLES URBAINES AU CANADA,
 EXPRIMÉES EN POURCENTAGE DU REVENU DISPONIBLE
 MOYEN PAR FAMILLE**
 CHIFFRES POUR L'ANNÉE 1959



APPENDICE B

ANOMALIES ET DIFFICULTÉS ADMINISTRATIVES QUE SUSCITENT LES EXONÉRATIONS ACCORDÉES A CERTAINS BIENS DE CONSOMMATION SOUS LE RÉGIME ACTUEL DE LA TAXE DE VENTE A LA FABRICATION

LES PRODUITS ALIMENTAIRES

Une exonération qui cause beaucoup d'ennuis au ministère du Revenu national est celle des "jus de fruits dont au moins quatre-vingt-cinq pour cent consiste en pur jus du fruit et leurs concentrés" 1/. La difficulté vient surtout du fait qu'on ne semble pas connaître de méthode sûre pour déterminer la teneur exacte en jus pur des jus de fruits. En effet, on peut souvent utiliser des ingrédients synthétiques à la place des produits naturels, sans que l'analyse chimique puisse en révéler la substitution.

Même si le ministère du Revenu national est en mesure d'exercer un certain contrôle administratif sur l'exonération des jus de fruits qui tombent sous le coup de la Loi des aliments et drogues 2/, le sort de certains autres produits reste difficile à régler. Nous faisons allusion aux produits qui ne répondent pas aux exigences de la Loi des aliments et drogues, mais qui peuvent cependant bénéficier de l'exonération de la taxe de vente parce qu'ils semblent contenir "plus de 85 p. 100 de pur jus de fruits".

Pour résoudre le problème que posent les jus de fruits, il ne faut pas songer à abaisser la teneur limite de 85 p. 100 en pur jus, d'abord parce que cela ne changerait rien à la difficulté fondamentale que présente la mesure scientifique de la teneur en pur jus et, ensuite, parce qu'il faudrait établir une distinction entre les jus de fruits d'une part, et les boissons à base de jus de fruits et les eaux gazeuses d'autre part.

Une solution serait de supprimer l'exonération actuelle. Toutefois, on ne pourrait guère envisager l'annulation de l'exonération des jus de fruits comprenant au moins 85 p. 100 de pur jus sans l'accompagner d'autres mesures. En effet, il faudrait alors supprimer également l'exonération des jus de pruneaux et de raisin. En fait, cela s'imposerait presque parce que ce sont

surtout des fruits importés qui servent à fabriquer ces jus. Il serait difficile d'exempter ces jus, tout en frappant de la taxe les jus fabriqués à partir de fruits canadiens. La suppression des exonérations actuelles rapporterait entre 3 et 4 millions de dollars en recettes supplémentaires. Cependant, cette solution comporte une difficulté, celle de tracer une ligne de démarcation équitable. Si la taxe de vente frappe les jus de fruits, ne devrait-elle pas frapper également les jus de légumes? Et peut-être aussi les soupes?

Une autre solution serait d'exonérer tous les aliments, y compris les eaux gazeuses, afin d'éviter les injustices de cette nature ainsi que les nombreuses difficultés qui surgissent dès qu'il faut distinguer entre produits du même genre, difficultés dont nous citerons des exemples plus loin. Cette seconde solution est manifestement préférable sous le régime d'une taxe au détail, à cause des grandes difficultés administratives qui surgissent lorsque le détaillant est obligé de faire la distinction entre la condition fiscale de ses divers produits. Certes, les problèmes d'ordre administratif que posent les distinctions entre produits sont bien moins nombreux lorsque la taxe de vente frappe au niveau de la fabrication. Il faudrait éliminer toute disparité de traitement entre les produits alimentaires qui se font concurrence et, pour ce faire, le meilleur moyen est d'étendre au maximum la portée de l'exemption fiscale accordée aux produits alimentaires.

Les distinctions à faire entre les biscuits jouissant d'une exonération et les biscuits imposables qui présentent l'aspect extérieur de tablettes de chocolat ou de confiserie posent de nombreuses difficultés d'application; il en va de même des sirops qui sont exonérés lorsqu'ils servent à fabriquer des boissons alimentaires et qui sont frappés de la taxe lorsqu'ils servent à coiffer les crèmes glacées.

Ce sont les cas de ce genre qui nous poussent à croire qu'il ne suffit pas d'allonger la liste des aliments imposables pour écarter les problèmes d'application et les injustices entre produits qui se font concurrence car

cette solution ne mène qu'à de nouvelles difficultés; il faudrait plutôt exempter toute la catégorie des produits alimentaires.

Avant de clore la question des aliments, il convient de citer une anomalie qui ne suscite aucune difficulté d'application lorsque la taxe frappe au niveau de la fabrication, mais qui donne quand même lieu à une injustice tellement flagrante qu'on ne saurait la passer sous silence. Le beurre est exempté de la taxe de vente, mais la margarine, concurrente directe et succédané peu coûteux du beurre, est imposée dans neuf provinces sur dix. Seuls les consommateurs de Terre-Neuve peuvent se procurer la margarine hors taxe $\frac{3}{4}$. Il existe ainsi un traitement préférentiel non seulement entre produits rivaux, mais aussi entre consommateurs canadiens selon la province de résidence. Du point de vue de la neutralité, la taxe de vente ne devrait faire aucune distinction entre le beurre et la margarine.

LES IMPRIMÉS

La catégorie à laquelle s'appliquent les exonérations accordées aux livres, journaux, périodiques et imprimés divers est vaste, mais la rédaction imprécise des textes suscite souvent des malentendus entre l'administration et le contribuable. Le ministre du Revenu national a donc été doté d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de décider de l'interprétation des exemptions les plus litigieuses et de statuer sans appel sur l'admissibilité des imprimés pouvant bénéficier de l'exonération. Toutefois l'administration hésite à recourir au pouvoir discrétionnaire du ministre. On le voit bien dans l'interprétation administrative du mot "journaux", dont le sens s'est tellement étendu que des feuilles qui ne renferment presque pas de nouvelles ou de texte éditorial bénéficient de l'exonération. Il serait souhaitable de supprimer le pouvoir discrétionnaire du ministre et de fournir à l'administration des textes moins vagues et moins ambigus à l'égard des imprimés.

Sont actuellement exonérés de la taxe les "livres, reliés ou non, brochures, livrets, feuillets, cartes de citations de l'Écriture, de prières, d'hymnes et de messes et inscriptions et images religieuses, non encadrées, pour faciliter la pratique religieuse...". Le texte impose aux fonctionnaires du Revenu national la tâche de déterminer si les articles en question servent à "faciliter la pratique religieuse", décision qui risque d'être assez subjective. A une époque de tolérance religieuse comme la nôtre, on peut s'attendre à ce que les fonctionnaires se montrent assez larges d'esprit sous ce rapport, mais leur rôle n'est pas de faire figure de spécialistes des questions religieuses mais d'agents du fisc et ils ne devraient pas avoir à trancher des questions de cette nature. L'exonération ne s'étend qu'à une partie des articles qui servent à l'avancement de la religion. A l'exception de la réserve que nous venons de faire au sujet des livres, aucune considération de régressivité, d'infortune, de facilité d'application ou autre, ne justifie l'exonération spéciale de la catégorie générale des articles religieux. La taxe devrait donc frapper ces articles.

Sont également exonérés les "livres imprimés ne renfermant aucune annonce et servant exclusivement à des fins éducatives, techniques, culturelles ou littéraires...". La rigidité de ce texte n'est nullement nécessaire puisque, en fait, l'exonération peut s'étendre à presque tout livre qui ne renferme pas de matière publicitaire.

L'exonération des "annuaires nationaux industriels ou commerciaux, et matières devant servir exclusivement à leur fabrication, mais à l'exclusion de tous autres annuaires, et non compris les relevés, les rapports, les annuaires ou bottins statistiques, financiers ou biographiques, les répertoires de transport, de téléphone, d'adresses municipales ou de rues, les guides ou les barèmes" ne semble pas admissible. L'impartialité exigerait la suppression de cette exonération.

LES MÉDICAMENTS

Aucune exonération générale des médicaments n'est prévue dans la loi actuelle sur la taxe de vente. Toutefois, les produits médicinaux suivants sont expressément exonérés: hormone adrénocorticotrope, cortisone, insuline, radium, extrait de foie destiné uniquement au traitement de l'anémie et vaccin contre la poliomyélite. Nous ne nous demandons pas si ces exonérations sont suffisantes. Nous voulons plutôt examiner une anomalie qui se rattache à l'exonération de la cortisone.

La cortisone a été le premier corticostéroïde surrénal à apparaître sur le marché et elle a été exemptée de la taxe de vente en 1951. Depuis lors, de nombreux produits qui sont supérieurs à la cortisone et qui souvent en sont des dérivés ont fait leur apparition. Ces produits sont aussi des corticostéroïdes surrénaux, mais ils ne bénéficient pas de l'exonération. Le principal obstacle à l'exonération générale de ces produits est qu'elle s'étendrait à une liste impressionnante de médicaments (plus d'une vingtaine) dont certains servent à des fins vétérinaires. Puisque, à l'heure actuelle, on refuse d'accorder une exonération générale aux médicaments destinés à l'homme, il est difficile d'exonérer des médicaments servant à traiter les animaux.

Il n'existe pas, semble-t-il, de raison qui puisse justifier la distinction injuste entre les corticostéroïdes surrénaux et, en fait, entre tous les médicaments exonérés et les remèdes tout aussi précieux qui sont frappés de la taxe.

NOTES

- 1/ Voir Loi sur la taxe d'accise (S.R.C., c. 100 modifié), Annexe III, sous l'en-tête "denrées alimentaires". Lorsque les jus de fruits ont été exonérés pour la première fois en 1948, ils devaient contenir au moins 95 p. 100 de jus de fruits à l'état pur. Cette limite a été réduite à 85 p. 100 en 1958.
- 2/ Décrets, Ordonnances et Règlements Statutaires, Codification, 1955, C.P. 1954-1915 modifié, promulgué conformément aux dispositions de la Loi des aliments et drogues, S.C. 1952-53, c. 38 amendé.
- 3/ Lors de l'adhésion de Terre-Neuve à la Confédération en 1949, on a accordé l'exonération à la margarine consommée dans la province.

APPENDICE C

CONSOMMATION PERSONNELLE DE SERVICES
AU CANADA POUR L'ANNEE 1962 1/

<u>NOM DU SERVICE</u>		<u>DÉPENSES DE CONSOMMATION</u>
A. <u>Services personnels</u>		
- Buanderie, nettoyage à sec et teinture		\$210,491,000
- Couture et confection		22,051,000
- Réparation de chaussures		26,842,000
- Réparation et gravure de bijoux		14,717,000
- Blanchisserie et nettoyage à sec libre-service		<u>25,000,000</u>
Total, services personnels		\$299,101,000
B. <u>Soins personnels</u>		
- Coiffure et soins de beauté		184,161,000
- Services personnels divers		<u>40,128,000</u>
Total, soins personnels		\$224,289,000
C. <u>Transport privé</u>		
- Réparation et entretien d'automobile	244,408,000	
- Assurance automobile	85,000,000	
- Péages (ponts, tunnels et bacs)	<u>10,416,000</u>	
Total, transport privé		\$339,824,000
D. <u>Transport public</u>		
- Chemins de fer à vapeur	35,719,000	
- Tramways et autobus	186,857,000	
- Aviation civile	120,780,000	
- Navigation (bateaux)	13,561,000	
- Taxis	<u>77,000,000</u>	
Total, transport public		\$433,917,000

NOM DU SERVICEDÉPENSES DE CONSOMMATIONE. Divertissements

- Service des repas et boissons alcooliques 2/	\$213,300,000	
- Autres	<u>434,700,000</u>	
Total, divertissements		\$648,000,000

F. Soins médicaux et frais funéraires

- Médecins et chirurgiens	310,300,000	
- Dentistes	125,300,000	
- Infirmières exerçant à titre privé	20,600,000	
- Services de santé divers	87,600,000	
- Hôpitaux	942,800,000	
- Assurance: accident et maladie	65,000,000	
- Assurance médicale	11,400,000	
- Frais funéraires (y compris inhumation)	37,000,000	
- Cimetières et fours crématoires	12,315,000	
- Moins: - Commission des accidents du travail	-39,000,000	
- Indemnisation, chemins de fer	<u>-6,300,000</u>	
Total, soins médicaux et frais funéraires		\$1,567,015,000

G. Ménage: entretien et services

- Eau 2/	56,500,000	
- Services de concierge	28,200,000	
- Location de meubles et d'appareils ménagers	20,000,000	
- Réparations domiciliaires	46,200,000	
- Téléphone	353,100,000	
- Service domestique - payé en espèces	123,400,000	
- Service domestique - payé en nature (gîte et couvert)	65,400,000	
- Frais de déménagement	19,000,000	

<u>NOM DU SERVICE</u>	<u>DÉPENSES DE CONSOMMATION</u>
G. <u>Ménage: entretien et services (suite)</u>	
- Réparations ménagères:	
1. Capitonnage et rembourrage	\$10,586,000
2. Radio et autres appareils	32,510,000
- Assurance: effets personnels	27,500,000
- Assurance: vol	<u>1,400,000</u>
Total, entretien du ménage	\$783,796,000
H. <u>Éducation</u>	
- Frais de scolarité (universités)	166,600,000
- Ecoles privées	37,900,000
- Autres institutions privées	<u>30,100,000</u>
Total, éducation	\$234,600,000
I. <u>Logement</u>	
- Loyers - versés	1,079,400,000
- Loyers - imputés	2,611,700,000
- Gîte et couvert	204,300,000
- Gîte, imputé, n.d.a.	39,100,000
- Gîte à l'université (40 p. cent)	<u>8,000,000</u>
Total, logement	\$3,942,500,000
J. <u>Divers</u>	
- Frais financiers 3/	593,300,000
- Commissions: actions et obligations	47,740,000
- Dépenses: compagnie d'assurance	318,700,000
- Avocats	83,700,000
- Cotisations syndicales - frais d'administration	21,750,000
- Institutions bénévoles:	
1. bienfaisance	37,730,000
2. religieuses et diverses	89,000,000

<u>NOM DU SERVICE</u>	<u>DÉPENSES DE CONSOMMATION</u>
J. <u>Divers</u> (suite)	
- Chambres d'hôtel ^{4/}	\$49,971,000
- Câblogrammes et télégrammes	12,000,000
- Messageries	6,492,000
- Affranchissement postal	54,174,000
- Divers	<u>25,789,000</u>
Total, services divers	<u>\$1,340,346,000</u>
Total des dépenses de consommation au Canada	<u>\$9,813,388,000</u>

NOTES

- ^{1/} Chiffres tirés de données non publiées et fournies par le Bureau fédéral de la statistique. Les notes qui suivent ne sont pas celles du Bureau fédéral de la statistique.
- ^{2/} A notre avis, il s'agit ici plutôt d'une livraison de marchandises que d'une prestation de services.
- ^{3/} Ce chiffre comprend les frais bancaires réels et imputés, les intérêts prélevés par les sociétés de financement, etc.
- ^{4/} Ce chiffre ne représente qu'une partie des dépenses de consommation affectées au logement des voyageurs. On ne dispose d'aucune donnée concernant les dépenses de consommation affectées au séjour dans les motels, les pensions pour touristes, etc.

APPENDICE D

TAXE SUR LES SERVICES CONJUGUÉE AVEC DES TAXES A DES NIVEAUX AUTRES QUE LE DÉTAIL

TAXE SUR LES SERVICES CONJUGUÉE AVEC UNE TAXE AU GROS SUR LES BIENS MOBILIERS MATÉRIELS

Considérations d'ordre économique

Si l'on exonérait tous les services fournis aux entrepreneurs et si l'on appliquait un taux uniforme aux services et aux livraisons, il en résulterait une certaine injustice envers les fournisseurs et consommateurs de services. Cela pourrait être grave pour les fournisseurs qui fabriquent sur mesure ou qui louent des biens mobiliers parce que ceux-ci sont en concurrence directe avec les grossistes et les détaillants des mêmes biens.

La portée de l'injustice dans chaque cas équivaudrait à peu près au montant obtenu en multipliant le taux de la taxe par la marge de bénéfice brut du détaillant (montant qui n'est pas frappé par la taxe au gros).

Il est évident que l'étendue de l'injustice varierait selon le mode de distribution de chaque bien mobilier et que toute tentative en vue d'éliminer complètement ces distinctions injustes serait par conséquent vouée à l'échec; on ne pourrait qu'en obtenir une réduction arbitraire.

D'autre part, si l'on voulait éviter l'effet de cumul en exonérant seulement les services que se procurent les entreprises munies de licence qui doivent rendre compte des taxes perçues sur leurs ventes, on favoriserait l'intégration verticale dans les entreprises non détentrices de licence (celles-ci chercheraient à se fournir elles-mêmes les services dont la prestation provenait antérieurement de l'extérieur). Ce facteur tire beaucoup plus à conséquence dans le cas d'une taxe au gros que dans celui d'une taxe au détail, parce que, sous un régime de taxe de vente au niveau du grossiste, tous les détaillants seraient assujettis à la taxe sur les services qu'ils se procurent de l'extérieur.

Considérations d'ordre administratif

En premier lieu, il serait extrêmement difficile d'éviter l'effet de cumul en exonérant les services fournis à tous les entrepreneurs. En effet, pour que la méthode de la suspension fonctionne bien, il faut que les personnes qui consomment des services exonérés soient enregistrées et obligées, à la réception d'un service, de fournir leur numéro matricule, de remettre un certificat d'exonération ou encore de faire ces deux choses. La plupart des détaillants ne sont pas enregistrés sous le régime d'une taxe au gros; ils ne pourraient donc que remettre des certificats d'exonération. La remise de certificats d'exonération par des gens non enregistrés serait fort difficile à contrôler, ce qui faciliterait la fraude chez les entrepreneurs en services. En outre, si le contrôle de la remise de certificats d'exonération par les détaillants s'imposait, il semblerait plutôt étrange de ne pas frapper les biens à l'échelon du détail.

En deuxième lieu, si l'on voulait éviter l'effet de cumul en exonérant les services lorsqu'ils représentent un élément du coût de revient d'une livraison ou d'un service imposables, l'encouragement apporté à l'intégration verticale serait considérable, comme nous l'avons dit plus haut, notamment lorsque le taux de la taxe est assez élevé. Il serait alors difficile et coûteux de chercher à supprimer cette prime à l'intégration en frappant de la taxe les services que les entrepreneurs se fournissent à eux-mêmes.

En troisième lieu, puisque les taux de la taxe sur les marchandises et les services pourraient fort bien être différents (afin de diminuer la prime à l'intégration des services et de réduire les injustices, les services pourraient être taxés à un taux inférieur), les personnes qui fournissent et biens et services seraient obligées de subir des frais élevés pour tenir compte du traitement fiscal différent accordé aux services et marchandises et de tenir une comptabilité distincte pour les uns et les autres.

Considérations relatives
aux recettes fiscales

Sous un tel régime, les recettes que fournirait la taxe à un taux donné seraient moindres que sous le régime d'une taxe sur les services conjuguée avec une taxe au détail.

TAXE SUR LES SERVICES CONJUGUÉE AVEC UNE TAXE
A LA FABRICATION SUR BIENS MOBILIERS MATÉRIELS

On pourrait répéter ici les mêmes considérations de rendement fiscal, d'ordre économique et administratif que celles que nous venons de formuler au sujet de la taxe au niveau du gros; cependant, du fait que certains grossistes, sous le régime d'une taxe à la fabrication, peuvent exploiter une entreprise sans licence, ce qui augmente d'autant le nombre d'entrepreneurs non imposables, le traitement différentiel et l'encouragement apporté à l'intégration seraient plus considérables et l'application de la taxe serait peut-être plus difficile.

En outre, il faut reconnaître que la commodité administrative résultant de la perception d'une taxe d'un nombre restreint de contribuables, qui constitue l'avantage principal de la taxe de vente à la fabrication, disparaîtrait si les services étaient frappés de la taxe.

CONCLUSIONS

Les conclusions qui suivent se dégagent de la comparaison des trois niveaux d'imposition auxquels une taxe sur les services pourrait être perçue.

1. Si on désire frapper les services d'une taxe unique, la meilleure façon de s'y prendre, tout bien considéré, est de conjuguer la taxe sur les services avec une taxe au détail sur les biens mobiliers matériels.
2. Il ne serait pas souhaitable de frapper les services d'une taxe unique si cet impôt devait se conjuguer avec une taxe au gros ou à la fabrication, mais il serait cependant possible de ne taxer qu'un nombre limité de services.

APPENDICE E

EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA TAXE ACTUELLE AUX BIENS DE PRODUCTION

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR L'IMPOSITION DES BIENS DE PRODUCTION SOUS LE RÉGIME D'UNE TAXE DE VENTE A LA FABRICATION ET AU GROS

Les biens de production se divisent en trois grandes catégories:

1. Matières premières et biens partiellement ouvrés.

Le maintien de l'exonération dont jouissent ces biens ne peut guère être mis en doute.

2. Équipement de production servant à la fabrication ou à la production, mais non à la distribution.

Nous avons recommandé l'exonération de ces biens de production. Notre recommandation vaut pour tous les niveaux auxquels les taxes peuvent s'appliquer. Nous formulerons d'autres observations sur cette catégorie de biens dans le présent appendice.

3. Équipement de production servant à la distribution de biens et à la prestation des services. Cette catégorie comprend les biens de production utilisés:

- a) dans la distribution d'autres biens de production (tels les matières premières et biens partiellement ouvrés) et la prestation de services à des assujettis (les détenteurs d'une licence);
- b) dans la distribution des biens entièrement ouvrés destinés à la consommation personnelle;
- c) dans la prestation de services destinés aux consommateurs.

L'imposition (ou l'exonération) de cette catégorie de biens de production entraîne des conséquences qui diffèrent quelque peu selon que la taxe frappe au niveau de la fabrication, du gros ou du détail.

Sous le régime d'une taxe à la fabrication, l'imposition des deux derniers groupes de biens, compris dans les catégories 3(b) et 3(c), n'entraîne aucun effet de cumul; en fait, ce genre d'impôt offre une façon peu coûteuse, quoique imprécise, de taxer partiellement la marge de bénéfice des distributeurs 1/. Cet impôt constitue également une méthode économique de taxer partiellement la consommation personnelle de services, toute autre méthode étant plus coûteuse. En outre, l'imposition de ces biens, surtout lorsqu'ils sont vendus à des non-assujettis (c'est-à-dire à des personnes non munies de licence et dont la comptabilité n'est pas vérifiée par les agents du ministère du Revenu national, notamment les détaillants), évite les problèmes sérieux que présente le détournement des biens à des fins de consommation. Sur le plan de la concurrence internationale, les disparités sont bien moins grandes que dans le cas d'un impôt sur les biens utilisés dans la fabrication ou dans le cours même de la production (catégories 1 et 2 ci-dessus), du fait que ce sont les fabricants et les producteurs eux-mêmes qui sont directement responsables de la plupart des exportations et que, par conséquent, celles-ci ne pénètrent pas profondément dans le circuit intérieur de distribution, tandis que les importations rejoignent les produits nationaux dans le circuit canadien de distribution.

Par contre, sous le régime d'une taxe à la fabrication, l'imposition de la catégorie 3(a) (matériel utilisé dans la distribution d'autres biens de production et dans la prestation de services à des assujettis) entraîne un léger effet de cumul et certaines disparités sur le plan de la concurrence internationale. La plupart des biens inclus dans ce groupe (véhicules de transport, carburant, matériel et fournitures de bureau) servent à toutes sortes de fins et les entreprises de distribution qui utilisent ce matériel ne limitent généralement pas leur emploi à la distribution prévue au groupe 3(a).

Sous le régime de la taxe à la fabrication, on ne peut motiver de façon probante aucun changement au traitement fiscal actuellement accordé à cette catégorie de matériel de distribution. Sur le plan administratif, il est

fort difficile d'établir une distinction entre le groupe 3(a) et les groupes 3(b) et 3(c), et l'on ne peut guère justifier l'exonération des trois groupes.

Dans le cas d'une taxe au niveau du gros, à laquelle la totalité ou la plupart des services destinés aux consommateurs échappent, l'administration pourrait sans doute concéder l'exonération au matériel d'entrepôt et de bureau acheté par les fabricants et les grossistes, malgré les difficultés qui surgiraient dans le cas des grossistes qui vendent aussi au détail. Toutefois, les conséquences d'une exonération du matériel de transport iraient beaucoup plus loin que la simple élimination de la double imposition. Il ne serait pas pratique, cependant, de vouloir accorder des exonérations sélectives (sauf pour certain matériel intervenant "directement" dans la production) à cause des fins multiples auxquelles peut être affectée une si grande partie de ce matériel.

Dorénavant, nos observations porteront surtout sur les biens de la catégorie 2 (biens d'équipement utilisés dans la production). L'imposition des biens de la catégorie 1 (matières premières et biens partiellement ouvrés) équivaldrait à l'imposition d'une taxe "à cascade" ou d'une taxe sur le chiffre d'affaires, avec tous les graves inconvénients que comporte cette forme d'imposition. Nous ne pensons pas qu'il soit utile de faire valoir d'autres arguments à l'appui de l'exonération de cette catégorie de biens. L'imposition des biens de la catégorie 2 (biens de production) comporte un élément important de "taxe sur taxe" et met en cause des considérations sur le plan de la concurrence internationale.

Dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons, catégorie par catégorie, l'application de la taxe de vente aux biens de production depuis les changements importants apportés par le budget de 1963. Nous nous attarderons à peine aux matériaux et aux autres éléments qui s'incorporent aux produits finis parce que, lorsque ces biens intermédiaires sont exonérés, les problèmes soulevés sont peu nombreux. Pour les fins de la taxe fédérale de vente, les fabricants munis de licence qui répondent pour le gros de toute la production

de produits imposables peuvent acheter hors taxe les matériaux qu'ils traitent ou les biens qui s'incorporent dans leurs produits finis. Ainsi que nous l'avons déjà dit, il faudrait continuer d'exempter ces biens. L'exonération s'opère par voie de certificats, procédure qui ne semble guère soulever de critiques. La présente exonération des matériaux utilisés dans la fabrication de biens exemptés est justifiée parce qu'elle permet de donner son plein effet à l'exonération de certains biens de consommation et aussi d'éviter les inégalités fiscales entre produits canadiens concurrents et entre produits canadiens et produits importés. On semble généralement satisfait de l'application de cette exonération et de celle qui porte sur les matériaux entrant dans la fabrication des biens imposables.

LES MACHINES ET L'ÉQUIPEMENT DE PRODUCTION

Nous avons déjà fait remarquer que l'imposition des machines et de l'équipement de production affaiblit notre capacité de faire face à la concurrence sur le plan international et décourage l'expansion, la mécanisation et la modernisation des installations de production. Malgré ces considérations, nous avons reconnu que, dans certains cas, l'exonération de certaines catégories de biens de production est peu pratique sur le plan administratif. Cependant, après avoir étudié le régime d'exonération des machines et de l'équipement de production en vigueur jusqu'en 1963, nous avons conclu que cette exemption ne posait guère de problèmes sous le rapport de la certitude, de la clarté et de la simplicité. Le ministre du Revenu national appliquait l'exonération avec souplesse et discernement. Si les directives et les décisions du ministère avaient été bien mieux connues du public, il est probable que les contribuables se seraient beaucoup moins plaints de l'application de cette exonération.

Il y aurait donc intérêt à rétablir l'exonération telle qu'elle existait avant le budget de 1963, y compris celle des articles supplémentaires 2/ qui figuraient parmi les machines et équipement à l'exception de la clause suivante:

Ouvrages annexés ou donnant accès à la machinerie et aux appareils mentionnés aux présentes.

L'inclusion de cette clause particulière devrait dépendre de la condition fiscale des matériaux de construction utilisés comme biens de production.

S'il est vrai que l'exonération est préférable au remboursement de la taxe de vente comme moyen d'affranchir de la taxe les achats de machines et d'appareils de production, le remboursement présente pourtant moins d'inconvénients lorsqu'il s'agit de contrôler l'élimination de la taxe de vente dans les cas qui soulèvent des difficultés administratives (tuyaux, soupapes et raccords, fils, câbles et accessoires électriques). Si la méthode du remboursement était adoptée, il serait souhaitable qu'elle le fût en vertu d'une disposition statutaire (un peu analogue à la disposition relative aux achats effectués par certaines institutions).

L'exonération ne devrait plus relever du pouvoir discrétionnaire du ministre. Les différends entre les contribuables et les agents du fisc en matière d'exonération portent essentiellement sur des questions techniques qui devraient être tranchées par un tiers indépendant, de préférence par un tribunal. Si cette modification était adoptée, il serait bon d'insérer les mots "principalement et" devant le mot "directement" dans l'énoncé de l'exonération de façon à supprimer une échappatoire éventuelle dont le contrôle relève actuellement du pouvoir discrétionnaire accordé au ministre.

LES MATIÈRES CONSOMMÉES OU UTILISÉES AU COURS DE LA FABRICATION

L'exonération générale dont bénéficient les matières intervenant dans la fabrication en vertu de l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise est rédigée comme suit:

Matières (à l'exclusion des graisses, des huiles de graissage ou des carburants devant servir dans les moteurs à combustion interne) consommées ou dépensées directement au cours de la fabrication de marchandises.

Avant d'aller plus loin, nous devons signaler que nous n'entendons pas, sous la présente rubrique, examiner l'application de la taxe de vente aux graisses, huiles de graissage ou carburants servant aux moteurs à combustion interne.

La portée de cette exonération a pris beaucoup d'importance pour les fabricants depuis la suppression de l'exonération des machines et des appareils utilisés directement dans la fabrication ou la production de biens. Avant juin 1963, il n'était pas nécessaire de tracer une ligne de démarcation bien nette entre les matières servant à la fabrication et les articles (machines et appareils ou leurs pièces complètes) utilisés dans la production, mais il n'en est plus ainsi. Les fabricants ont tout intérêt à ce que les articles consommés dans la production soient considérés comme des matières servant à la fabrication et bénéficient de l'exonération. Les agents du ministère du Revenu national ne cessent d'être sollicités de toutes parts depuis le budget de 1963 afin de reconnaître tel ou tel article comme matière exonérée.

La distinction fiscale à opérer entre les machines et appareils de production (ainsi que leurs pièces complètes) et les matières servant à la fabrication place le contribuable et le ministère du Revenu national devant un groupe imprécis de biens qui chevauche les deux catégories et qui soulève ainsi beaucoup de difficultés administratives. A cause de la complexité et de l'incertitude administratives qui règnent, des nombreuses inégalités qui existent et de la fonction commune que remplissent les deux catégories de biens (servir directement à la fabrication ou à la production de biens), fonction qui ne se prête pas toujours facilement à deux interprétations fiscales différentes, il faudrait éviter que la taxe de vente ne frappe différemment ces deux catégories de biens.

**LES COMBUSTIBLES UTILISÉS DANS LA PRODUCTION;
LES GRAISSES ET LES HUILES DE GRAISSAGE**

La loi actuelle exonère le combustible d'éclairage ou de chauffage, mais non les carburants pour moteurs à combustion interne. L'exonération a pour

but de neutraliser en partie la régressivité de la taxe générale de vente et elle s'applique sans distinction au combustible servant à la production ou à la consommation. On peut en dire autant de l'électricité, qui est exonérée quel qu'en soit l'emploi.

Toutefois, en ce qui concerne le carburant utilisé dans les moteurs à combustion interne comme source de force motrice, la situation est plutôt compliquée. Ce carburant n'est pas exonéré lorsqu'il sert à des fins de consommation. Du fait qu'il est presque impossible d'en déterminer l'utilisation finale, le carburant est frappé de la taxe même lorsqu'il revêt le caractère d'un bien de production. La règle comporte, cependant, des exceptions. Les produits pétroliers et les lubrifiants achetés de bonne foi comme provisions de bord pour la pêche commerciale sont exonérés lorsque la durée du voyage de pêche est d'au moins cinq jours. La remise de la taxe se fait par mode de remboursement (article 46(3) de la Loi sur la taxe d'accise) ou de drawback (article 46(7)) selon les circonstances. Dans la pratique, cette disposition favorise le pêcheur bien équipé possédant un bateau capable de prendre la mer pendant au moins cinq jours. On peut se demander si cette situation devrait se perpétuer, mais certaines considérations, tant sur le plan international que sur le plan administratif, militent en faveur de la situation actuelle. Les exonérations accordées aux carburants utilisés à certaines fins d'exploitation forestière et minière sont des exemples encore plus manifestes d'un traitement préférentiel. Les exonérations statutaires en cause sont ainsi rédigées:

Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne servant à des opérations d'exploitation forestière et à la fabrication du bois d'oeuvre brut.

Fuel oil pour moteur Diesel utilisé dans des moteurs à combustion interne aux mines, en vue de la production d'électricité devant servir à des opérations minières et à d'autres fins connexes.

Ces exemptions sont injustes pour deux raisons: (a) elles assurent un soulagement partiel au mazout utilisé dans les moteurs à combustion interne par les entreprises forestières et minières alors que le même mazout utilisé

dans des conditions analogues par les entreprises des autres secteurs de production est frappé intégralement; (b) elles affranchissent de la taxe un carburant utilisé dans les moteurs à combustion interne dans des circonstances déterminées tandis que d'autres carburants utilisés dans des circonstances analogues supportent la taxe.

Étant donné les difficultés administratives que suscite l'exonération des carburants, il serait préférable de ne l'accorder qu'à certains bateaux de pêche. Il faudrait supprimer le traitement de faveur accordé actuellement aux entreprises forestières et minières.

Étant donné les grandes difficultés administratives que susciterait l'exonération conditionnelle des graisses et des huiles lubrifiantes en tant que matières servant à la fabrication et, vu leur utilisation fréquente à des fins de consommation, il ne faudrait pas modifier leur traitement fiscal actuel.

MATÉRIEL DE TRANSPORT, MATÉRIEL DE BUREAU ET AUTRE MATÉRIEL UTILISÉ DANS LA DISTRIBUTION

Avant le budget de 1963, le fisc établissait une distinction entre le matériel de transport servant directement à la fabrication ou à la production et le matériel de transport servant à la distribution. Ainsi, le chariot à fourche élévatrice servant à la manutention des matières dans une usine était exonéré, mais un chariot semblable servant à charger les wagons de marchandises, tout comme le wagon lui-même, était frappé de la taxe. A la suite de la suppression de l'exonération des machines de production, tout le matériel de cette nature supporte maintenant la taxe. Les seules catégories de matériel de transport qui ont conservé l'exonération sont certains navires, les bateaux de pêche et certaines machines agricoles (tracteurs, charrettes, traîneaux et certaines fourragères autopropulsées à déchargement automatique).

Sous le régime d'une taxe à la fabrication, l'exonération du matériel de transport présente un certain nombre de problèmes du point de vue de l'application de la taxe. Ce matériel est mobile par définition et il peut

servir à une foule de fins au cours de la production et de la distribution et certains équipements peuvent transporter et les marchandises et les gens. S'il est vrai qu'une grue aérienne ne peut remplir qu'une fonction très spécialisée dans une usine, une locomotive, par contre, peut servir soit dans l'enceinte d'une seule usine, soit à déplacer des biens partiellement ouvrés d'une usine à l'autre, soit encore à transporter des biens entièrement ouvrés ou à assurer le transport des voyageurs.

L'exonération générale du matériel de transport en vue d'assurer l'affranchissement du matériel roulant servant à la production présente certains inconvénients du point de vue du rendement fiscal de la taxe. L'exonération du matériel servant à transporter les marchandises jusqu'aux fabricants ou producteurs se heurte à la difficulté que la plus grande partie de ce matériel peut servir à des fins multiples; l'exonération du matériel utilisé par les fabricants munis d'une licence pour l'expédition de produits finis entraînerait les mêmes difficultés et constituerait de plus une mesure injuste à l'égard des distributeurs et grossistes qui se servent du même matériel à des fins semblables.

Il faudrait donc frapper de la taxe le matériel servant au transport de biens à destination et en provenance du lieu de production et entre des lieux de production distants. Le matériel de transport, à l'exception des véhicules à moteur, servant principalement et directement à la fabrication ou à la production de biens devrait être traité de la même façon que les autres machines et équipement de production. Les véhicules à moteur peuvent servir à tellement de fins qu'une application efficace de l'exonération serait extrêmement difficile. Dans certains cas, cependant, il serait peut-être possible de prévoir certaines exceptions à la règle, à condition que les intérêts du fisc soient suffisamment protégés, comme c'était le cas, par exemple, avant le budget de 1963, en ce qui concerne les camions à essence et à mazout ne circulant que dans l'enceinte des mines et des carrières.

Deux raisons principales justifient l'imposition du mobilier, du matériel et des fournitures de bureau achetés par les fabricants ou producteurs, même lorsqu'ils servent à la production: (a) l'exonération présenterait d'abord un danger d'abus du fait de l'affectation de ce matériel à des fins imposables et (b) elle donnerait lieu à une difficulté, celle de tracer une ligne de démarcation pratique entre les affectations qui servent à la production et celles qui servent à la distribution. Ajoutons que les répercussions de l'imposition de ces biens sur les prix devraient être relativement minimes.

Si la taxe frappait au niveau du grossiste on pourrait sans doute étendre la portée de l'exonération de façon à en faire bénéficier le matériel d'entrepôt et de bureau (mobilier non compris) acheté par les fabricants et les grossistes. Il ne faudrait pas, cependant, étendre l'exonération au matériel de transport.

Les navires canadiens entrent directement en concurrence avec les navires étrangers, surtout dans le commerce canado-américain. La Loi sur la taxe d'accise exonère les "navires autorisés à faire le cabotage dans les eaux canadiennes". Grâce à cette clause, on évite la nécessité d'appliquer une exonération à l'endroit des navires canadiens qui pratiquent le commerce international. La plupart des navires qui font le cabotage en eaux canadiennes vont périodiquement mouiller dans les ports américains des Grands lacs et des côtes orientale et occidentale. Ils font ainsi concurrence aux navires semblables des États-Unis pour le commerce entre les deux pays. Pour aider ces navires à maintenir leur situation concurrentielle il faut, sans doute, les exonérer quel que soit le palier auquel frappe la taxe de vente. Cependant, s'il est vrai que la plupart des navires de commerce canadiens s'occupent aussi du commerce canado-américain, certains se limitent entièrement à la navigation en eaux territoriales. Il serait difficile du point de vue administratif de tracer une ligne de démarcation efficace au moment où le navire est livré par le chantier et il serait beaucoup plus simple de ne frapper de l'impôt que les navires qui ne sont pas autorisés à pratiquer le cabotage au Canada, soit les bateaux de plaisance et les navires

de guerre. Notons, d'ailleurs, que les navires d'immatriculation britannique sont autorisés à pratiquer le cabotage au Canada (c'est-à-dire à charger et à décharger des cargaisons au Canada). Donc, si l'on frappait de la taxe les navires qui ne font que le cabotage en eaux territoriales, il faudrait, en toute justice, frapper d'une taxe comparable les navires d'immatriculation britannique qui s'occupent du même commerce. Nous n'avons donc recommandé aucune modification de la disposition statutaire actuelle.

LE MATÉRIEL UTILISÉ PAR LES CULTIVATEURS ET LES PÊCHEURS

A l'exception des matériaux de construction, le budget de 1963 n'a pas modifié les nombreuses exonérations accordées depuis les origines de la taxe de vente aux biens de production utilisés dans l'agriculture et la pêche, dispositions qui ont effectivement rangé la majorité de ces biens dans une catégorie spéciale. Les machines et le matériel dont l'utilisation se limite manifestement à l'agriculture ou à la pêche sont généralement exemptés de la taxe de vente. En outre, certains autres articles qui ne servent pas exclusivement à l'agriculture et à la pêche bénéficient de l'exonération lorsqu'ils sont achetés de bonne foi par des pêcheurs de métier.

Les exonérations relatives aux machines et au matériel agricoles s'inscrivent sous la rubrique "Produits de la ferme et de la forêt" ou "Marchandises désignées aux numéros du Tarif des douanes" dans l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise.

Les exonérations relatives aux biens de production utilisés pour la pêche commerciale sont énumérées sous la rubrique "Marine et pêche" et sous la rubrique "Marchandises désignées aux numéros du Tarif des douanes" de l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise. Comme dans le cas des machines et du matériel agricoles, ces exemptions remontent à très loin et sont passablement exhaustives, si bien que les biens de production servant à la pêche commerciale qui sont frappés de la taxe sont peu nombreux.

L'exonération conditionnelle du matériel

Au cours de nos entretiens avec les agents du ministère du Revenu national ces derniers nous ont fait part de certaines difficultés que comporte l'application des dispositions relatives aux biens de production utilisés dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche. La présence de certains numéros du Tarif des douanes dans l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise assure l'exonération conditionnelle de certains de ces biens, mais il arrive souvent que l'application de l'exonération soit régie par les pratiques traditionnelles des douanes plutôt que par celles qu'ont établies les agents de la taxe d'accise en matière d'exonérations selon l'utilisation finale des biens vendus par les fabricants et les producteurs canadiens. La douane peut parfois autoriser l'entrée en franchise au Canada de certains articles servant à l'agriculture et à la pêche et importés par des grossistes et des distributeurs si l'importateur prouve que les articles seront utilisés à des fins qui justifient leur exonération. Par contre, dans les cas d'exonération conditionnelle, il est d'usage d'exiger le paiement de la taxe lors de la vente du bien par un fabricant canadien à un marchand non détenteur d'une licence et ce dernier peut ensuite exiger le remboursement de la taxe contre la preuve qu'il a vendu le bien à une personne bénéficiant de l'exonération. Dans les cas de ce genre, il faudrait assurer l'application uniforme des exonérations conditionnelles en s'en tenant aux pratiques établies par l'Accise. Pour ce faire, il faudrait remplacer les références aux numéros du Tarif des douanes par des dispositions rédigées spécialement à cet effet et insérées dans le texte de l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise. (Sous le régime d'une taxe au niveau du gros et à plus forte raison sous celui d'une taxe au niveau du détail, ce manque d'uniformité ne devrait pas soulever de difficultés du fait qu'un plus grand nombre d'entrepreneurs seraient munis de licence et donc mieux contrôlés par l'administration).

Pièces de rechange pour le matériel exonéré sans conditions

Une autre difficulté d'application de la taxe se pose dans le cas des pièces de rechange pour le matériel agricole bénéficiant d'une exonération

sans condition du fait de leur inclusion dans les numéros du Tarif des douanes. Aucune vérification de l'utilisation finale n'est requise pour assurer l'exonération du matériel agricole, car celle-ci ne présente en général aucune difficulté d'application à cause du caractère très spécialisé de ce matériel; cependant, l'exonération accordée aux pièces de rechange pour le matériel agricole peut présenter de grandes difficultés pour les agents de l'Accise. De nombreuses pièces sont de nature polyvalente (elles peuvent servir à d'autres fins que l'agriculture) et il est impossible de bien protéger les recettes fiscales sans avoir recours à la disposition relative à leur utilisation finale. Pour ce qui est des pièces dont l'exonération conditionnelle ne mettrait pas en jeu les intérêts du fisc, il faudrait accorder l'exonération en vertu des dispositions spéciales de l'Annexe III, d'une façon analogue à celle que l'on a suggérée au paragraphe précédent. Toutefois, il faudrait supprimer complètement l'exonération des pièces de rechange pour le matériel agricole, même lorsqu'elles sont utilisées par des cultivateurs, si leur caractère est polyvalent au point qu'il n'est pas possible de protéger suffisamment les intérêts du fisc.

LES EMBALLAGES ET LES CONTENANTS POUR LES BIENS EXONÉRÉS

Dans la présente section, nous examinons l'exonération accordée à une catégorie de biens de production qui ne comporte aucun danger de cumul de la taxe. Son exonération a pour but d'éliminer l'élément fiscal incorporé au prix de vente de biens eux-mêmes exonérés.

Avant la modification de 1960, le texte de l'exonération des emballages pour biens exonérés n'avait guère changé depuis les années qui suivirent 1930. Il était ainsi rédigé:

Enveloppes ordinaires pour servir exclusivement à couvrir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente, et matériaux devant servir exclusivement à la fabrication de ces enveloppes.

Le texte modifié de 1960 est le suivant:

Enveloppes ordinaires ou contenants ordinaires devant servir exclusivement à envelopper ou à contenir des marchandises non assujetties à la taxe de consommation ou de vente, mais à l'exclusion des enveloppes ou contenants conçus pour la distribution de marchandises lors de la vente ou conçus pour un usage répété autres que

- a) des tonneaux, boîtes, paniers, caisses à claire-voie et sacs pour l'emballage des fruits et légumes,
- b) des boîtes et caisses pour oeufs,
- c) des boîtes à beurre et à fromage,
- d) des boîtes, et des sacs isolés, pour crème glacée,
- e) des boîtes de papier gaufré pour le pain,
- f) des sacs à farine,
- g) des bouteilles à lait et à crème, des bidons à lait et à crème;

et matières destinées exclusivement à la fabrication des enveloppes et contenants qui précèdent et qui ne sont pas assujettis à la taxe de consommation ou de vente.

Cette disposition avait pour but de soustraire à l'exonération les emballages et contenants ordinaires utilisés de façon répétée dans le transport des produits exonérés ainsi que les emballages et contenants ordinaires servant surtout à la vente de marchandises; cependant, les emballages et contenants ordinaires pour les légumes, les fruits, les oeufs, le beurre, la farine, le fromage, le pain, la crème glacée, le lait et la crème étaient expressément soustraits à cette contraction de l'ancienne exonération.

Le but que visait le budget de 1960 était de faire en sorte que seuls les emballages et contenants livrés et vendus à l'usager avec leur contenu exonéré seraient exemptés de la taxe de vente. Cette intention n'a pas tardé, cependant, à être modifiée. Le texte finalement adopté reprenait le même principe de base dans sa première partie, mais le violait dans la seconde en accordant une exonération sans réserve aux emballages ou contenants des produits alimentaires cités ci-dessus. Il n'est donc pas étonnant que les fabricants d'emballages et de contenants concurrents et les producteurs d'autres produits alimentaires aient réclamé le même privilège fiscal. C'est ainsi que les contenants en matière plastique pour le lait et la crème ont été exemptés

en 1961. En 1962, ce fut le tour des fûts et des boîtes métalliques pour le miel, des tonneaux et des boîtes pour le poisson, des caisses à claire-voie pour le homard et des sacs pour les pétoncles. On ne cesse de réclamer chaque année un allongement progressif de la liste des exonérations.

Si, pour combattre la régressivité de la taxe de vente, l'État veut exonérer certains biens de consommation, il semble juste que les emballages ordinaires qui sont vendus avec ces biens soient également exemptés de la taxe.

Toutefois, sous le régime d'une taxe à la fabrication, l'application de ce principe soulève d'importantes difficultés administratives.

1. Du fait que les emballages servant à des biens imposables sont assujettis à la taxe de vente lorsque des établissements non munis de licence (les grossistes et les détaillants, notamment) se les procurent, on peut être poussé à utiliser des emballages achetés en franchise (emballages devant servir à des biens exonérés) à des fins imposables. Étant donné que ces détournements peuvent être effectués par des établissements non munis de licence et, partant, non assujettis aux vérifications des agents du fisc, le contrôle de l'utilisation finale ne peut être pleinement efficace.
2. Les contenants consignés ou récupérables qui peuvent servir plusieurs fois et dont la valeur est souvent supérieure à celle de leur contenu, sont utilisés conjointement avec les emballages irrécupérables, ou parfois même les remplacent, pour le transport de biens exonérés. En règle générale, contrairement aux emballages irrécupérables, ils demeurent la propriété du fournisseur et ne se vendent pas avec les biens, auquel cas on peut les considérer comme biens servant à l'usage propre du fournisseur. S'il est vrai que souvent le caractère de ces contenants est tel qu'ils ne peuvent être employés à d'autres fins, dans certains cas ils pourraient servir à l'emballage de biens imposables et, en fait, ils sont parfois ainsi utilisés.

Nous avons envisagé plusieurs façons d'aborder l'imposition de ces biens. Tout d'abord, nous ne préconisons pas l'exemption intégrale des emballages des biens exonérés, à cause des grandes difficultés d'application que cela soulèverait et des inégalités qui en découleraient.

Nous avons ensuite songé à frapper de la taxe tout emballage des biens exonérés. Avec une taxe à la fabrication de 11 p. 100, les recettes fiscales augmenteraient d'environ 18 à 20 millions de dollars par an. Cette façon de procéder éliminerait les difficultés dont nous venons de parler, mais elle en soulèverait de nouvelles sur le plan du commerce international. Afin de ne pas défavoriser les produits canadiens, il faudrait alors frapper de la taxe les emballages des importations exonérées, ce qui soulèverait des difficultés administratives et n'ajouterait que très peu aux recettes fiscales. Il faudrait, en outre, dans le cas des exportations, autoriser le remboursement de la taxe payée sur les emballages.

Pour ce qui est de la disposition actuelle, l'exonération expresse d'un nombre limité de contenants consignés est injuste envers les autres contenants consignés qui sont frappés de la taxe et il en résulte que des contenants achetés en franchise et dont la valeur peut être relativement élevée par rapport à celle de leur contenu sont utilisés pour la vente de biens imposables.

A l'examen, aucune des solutions envisagées ne se révèle nettement supérieure aux autres. Comme compromis entre la facilité d'application et la neutralité vis-à-vis de la concurrence, nous recommandons le maintien de l'exonération actuelle, quitte à supprimer de la disposition statutaire les exceptions spéciales concernant les contenants consignés. En y joignant une nouvelle restriction limitant l'exonération aux emballages ou contenants ordinaires achetés par les fabricants ou producteurs de biens exonérés, on simplifierait beaucoup l'application de l'exonération. Sous le régime d'une taxe au niveau du gros, il faudrait accorder aux grossistes la même exonération qu'aux fabricants.

Sous le régime d'une taxe de vente au détail, par contre, surtout si la taxe frappait une gamme assez étendue de biens et de services, les difficultés que soulève le détournement des emballages à des fins imposables par les vendeurs non munis de licence seraient pour ainsi dire éliminées. L'administration pourrait exercer un contrôle suffisant sur l'application de l'exonération aux contenants et emballages irrécupérables. L'exemption des contenants consignés pourrait, avec une seule réserve importante, être facilement appliquée si on traitait ces contenants comme des biens de production. Notre réserve vise les contenants ou emballages qui, sans être consignés au sens habituel du terme (les entrepreneurs ne peuvent les utiliser à plusieurs reprises), peuvent toutefois servir au consommateur de façon répétée. La confiture, par exemple, se vend parfois dans des gobelets et les fruits en conserve dans des plats décoratifs. L'exemption de ces contenants vendus avec des produits alimentaires exonérés dépasse de loin les cadres de l'exonération accordée aux aliments et elle présente un moyen détourné d'exempter des biens qui devraient être frappés de la taxe. Sous le régime d'une taxe au détail, il faudrait expressément soustraire ces biens à l'exonération accordée aux emballages ou contenants de biens affranchis de la taxe.

CONCLUSIONS

Pour terminer, nous devons souligner que l'application de la taxe de vente aux biens de production, sous le régime de la taxe fédérale à la fabrication, ne semble reposer ni sur des considérations d'uniformité ni sur des considérations de neutralité. La situation actuelle est franchement confuse et injuste. On trouve des exemples de cette confusion dans l'application de la taxe aux matières servant à la fabrication et des exemples de traitement préférentiel dans les privilèges accordés au matériel servant à l'agriculture et à la pêche. En frappant de la taxe les machines et l'équipement de production, on a mis de côté certains principes reconnus de la taxe unique, principes qui assurent la neutralité fiscale et évitent le cumul des taxes. La situation actuelle découle d'une suite d'initiatives prises dans le passé. En effet, à deux reprises, en 1933 et en 1963, le fisc, pour augmenter ses

recettes, a supprimé d'importantes exonérations dont bénéficiaient les biens de production. Ce qui est plus grave, cependant, c'est qu'à chaque fois le fisc a établi des distinctions arbitraires entre les biens de production. Les biens servant à l'agriculture et à la pêche ont conservé pour la plupart l'exonération tandis que les biens servant au secteur manufacturier et aux industries extractives ont pour la plupart été frappés de la taxe 3/. Les biens de production ne devraient pas être assujettis à deux normes fiscales différentes. Nous ne voulons pas dire qu'ils devraient tous être exonérés ou qu'ils devraient tous être frappés de la taxe; nous disons seulement que le traitement fiscal réservé aux biens de production devrait être régi par des considérations générales d'ordre économique ou structurel et qu'il faudrait les appliquer aussi également que possible à tous les secteurs de la fabrication ou de la production. Nous reconnaissons, cependant, que des considérations d'ordre administratif militeront contre l'octroi d'un traitement fiscal uniforme à tous les biens de production.

SUGGESTIONS

Nous formulons les suggestions qui suivent au cas où il ne serait pas donné suite à notre proposition visant l'adoption d'une taxe de vente au détail.

1. Pour des raisons de commodité administrative, il faudrait traiter de la même façon les matières servant à la production et les machines et l'équipement de production.
2. Il faudrait supprimer l'exonération accordée au mazout utilisé dans les moteurs à combustion interne et vendu aux entreprises forestières et minières.
3. Sous le régime d'une taxe à la fabrication, l'exonération du matériel de transport utilisé aux fins de distribution devrait se limiter au matériel (à l'exclusion des véhicules à moteur) servant principalement et directement à la fabrication ou à la production de biens. Il faudrait conserver la taxe sur le mobilier, le matériel et les fournitures de bureau.

Sous le régime d'une taxe au niveau du gros, on pourrait peut-être étendre l'exonération au matériel d'entrepôt et de bureau (mobilier non compris) acheté par les fabricants et les grossistes.

Quel que soit le palier auquel frappe la taxe, l'exonération des navires autorisés à faire le cabotage en eaux canadiennes devrait être conservée.

4. Les textes en vertu desquels le matériel servant à l'agriculture ou à la pêche jouit d'une exonération conditionnelle ne devraient pas uniquement comporter des renvois aux numéros du Tarif des douanes, mais être spécialement rédigés dans le cadre de l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise afin d'assurer une application uniforme de l'exonération. Cette observation ne vaut que dans le cas d'une taxe à la fabrication.

Le texte contenant l'exonération accordée aux pièces de rechange pour le matériel agricole bénéficiant d'une exemption sans condition devrait, lorsque ces pièces peuvent servir à diverses fins, ne comporter aucun renvoi aux numéros du Tarif des douanes, mais être spécialement rédigé dans le cadre de l'Annexe III, pourvu que la clause portant sur leur utilisation finale protège suffisamment les intérêts du fisc. Si la clause ne peut garantir une mesure suffisante de protection, l'exonération devrait être entièrement supprimée.

5. Sous le régime d'une taxe à la fabrication, l'exonération des emballages et contenants ordinaires utilisés pour les denrées exemptées soulève de grandes difficultés administratives et entraîne de nombreuses inégalités. Parmi les solutions envisagées, aucune n'est nettement supérieure aux autres. Pour en arriver à un compromis entre la commodité d'application et la neutralité vis-à-vis de la concurrence, il faudrait conserver l'exonération que prévoit actuellement la Loi sur la taxe d'accise, quitte à supprimer les exceptions expresses concernant certains contenants consignés et à insérer une nouvelle restriction limitant l'exonération aux emballages et contenants ordinaires achetés par les fabricants ou produc-

teurs de denrées exonérées. Sous le régime d'une taxe au niveau du gros, les grossistes devraient bénéficier, en ce qui concerne leurs achats, de la même exonération que les fabricants. (Sous le régime d'une taxe au détail, les seules difficultés administratives qui surgissent sont celles auxquelles donne lieu la catégorie des contenants vendus aux consommateurs avec leur contenu exonéré et qui se prêtent ensuite à de nouvelles utilisations.)

NOTES

- 1/ Ce fardeau fiscal, bien entendu, est réparti à son tour entre des biens imposables et des biens exonérés et son effet tend, par conséquent, à être légèrement régressif.

- 2/ Voici la liste des articles supplémentaires:
 - Broyeurs de charbon et chargeurs mécaniques;
 - Ouvrages annexés ou donnant accès à la machinerie et aux appareils mentionnés aux présentes;
 - Outillages de réparation et d'entretien utilisés par les fabricants ou producteurs pour l'entretien de leurs machines et appareils mentionnés aux présentes;
 - Dispositifs et matériel de sécurité pour prévenir les accidents dans la fabrication ou production de marchandises;
 - Appareillages installés par des fabricants ou des producteurs pour aspirer la poussière et les émanations nocives au cours de la fabrication;
 - Matériel servant à transporter les déchets ou des rebuts des machines de production;
 - Équipement pour hôpitaux et postes de premiers secours dans des établissements de fabrication;
 - Camions automobiles à essence ou à moteur diesel, montés sur roues munies de pneus de caoutchouc, pour servir, hors des grandes routes, exclusivement aux mines et aux carrières;
 - Pièces achevées de tout ce qui précède.

- 3/ Nous tenons à préciser que, si nous avons signalé le privilège accordé aux agriculteurs et aux pêcheurs, ce n'est pas parce que nous nous opposons à l'exonération dont ils bénéficient; au contraire, celle-ci concourt à assurer un affranchissement plus complet des produits de ces industries. Nous nous élevons plutôt contre le fait que la même exonération ne soit pas accordée aux biens de production utilisés par les autres fabricants et entreprises de biens imposables ou non.

APPENDICE F

EXONÉRATIONS DONT JOUISSENT ACTUELLEMENT LES INSTITUTIONS

Certaines institutions jouissent actuellement à des degrés divers d'une exemption de la taxe à la fabrication sur leurs achats. Cette exemption (ou dégrèvement) peut avoir une portée générale ou se limiter aux achats de certains produits, mais seules les institutions auxquelles la loi accorde un traitement privilégié en matière de taxe de vente peuvent en bénéficier. Nous traiterons maintenant des exonérations ou des dégrèvements à l'égard des achats effectués par ces institutions.

Les cinq principales catégories d'exonérations (ou dégrèvements) touchant les achats que font les institutions sont les suivantes:

1. Exonération effective de tout bien acheté par un gouvernement ou ministère provincial et non destiné à la revente ou à la fabrication ou production de biens pour des fins commerciales ou mercantiles.
2. Diverses exonérations de biens particuliers achetés ou importés par les municipalités pour leurs propres besoins et non pour la revente.
3. Exonération générale de tous biens achetés par les hôpitaux publics certifiés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, à la condition que ces biens soient destinés à l'usage exclusif des hôpitaux et non à la revente.
4. Soulagement par voie de remboursement de la taxe grevant les biens destinés au seul usage des institutions publiques certifiées par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social comme institutions dont le but principal est de fournir un abri et des soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides qu'elles hébergent, à la condition que ces institutions perçoivent des fonds publics pour l'entretien de ces personnes.

5. D'autres exonérations à l'égard de biens particuliers et soulagement sous forme de remboursement de la taxe grevant d'autres biens achetés par les institutions d'enseignement et les bibliothèques publiques.

Les achats du gouvernement fédéral, contrairement à ceux des gouvernements provinciaux et à certains achats des autorités municipales, sont grevés de la taxe de vente. Même si l'imposition de ces achats coûte beaucoup au gouvernement fédéral, nous estimons qu'elle est motivée. Les vendeurs munis de licence n'ont pas à faire de distinction entre ces ventes et les ventes grevées de la taxe et les vendeurs non munis de licence n'ont pas à demander le remboursement de la taxe.

LES ACHATS DES GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX

Le paragraphe 46(2) de la Loi sur la taxe d'accise soustrait à la taxe de vente tous les biens achetés par Sa Majesté du chef de quelque province du Canada pour toute fin autre que:

1. la revente;
2. l'utilisation par un bureau, une commission, un chemin de fer, une utilité publique, une université, une manufacture, une compagnie ou une agence possédée, contrôlée ou exploitée par le gouvernement de la province ou sous l'autorité de la Législature ou du lieutenant-gouverneur en conseil; ou
3. l'utilisation par Sa Majesté ou par Ses mandataires ou préposés relativement à la fabrication ou production de marchandises, ou pour d'autres fins commerciales ou mercantiles.

En théorie, ce dégrèvement revêt la forme d'un remboursement de la taxe au gouvernement provincial ou à son fournisseur. Dans la pratique, cependant, ce dégrèvement équivaut souvent à une exonération en ce qui a trait aux achats du gouvernement provincial. En effet, les biens qui sont impossibles sont fournis directement en franchise par les fabricants, mais ces derniers ont rarement à verser au fisc la taxe frappant d'ordinaire leurs ventes, puisque leur dette fiscale est bientôt annulée par une demande valable de remboursement du montant de la taxe dû.

L'aspect le plus ennuyeux de l'exonération des achats des gouvernements provinciaux tient à ce que certaines provinces effectuent directement les achats pour le compte de leurs commissions, offices, chemins de fer, services d'utilité publique ou sociétés de la Couronne. Ainsi que nous l'avons indiqué ci-dessus, les achats de ces organismes publics ne sont pas soustraits à la taxe de vente comme le sont ceux des gouvernements provinciaux. Il est raisonnable qu'il en soit ainsi, car ces organismes font souvent concurrence à des entreprises qui ne bénéficient d'aucun privilège fiscal. Dans certaines provinces, cependant, ces organismes réussissent à se procurer en franchise les biens dont ils ont besoin par l'entremise des ministères provinciaux qui se chargent de tout l'approvisionnement à des fins publiques. Tout ce que peut savoir le fournisseur au moment de la vente est que la commande est faite par un ministère provincial; il ne facture donc pas la taxe de vente. En canalisant ainsi par les ministères tout l'approvisionnement public, certaines provinces s'affranchissent beaucoup plus que d'autres du fardeau de la taxe de vente, poussant leur exemption bien au-delà de l'intention du législateur.

Pour contourner la difficulté, si l'on rejette notre recommandation concernant la suppression d'une telle exonération, il faudrait supprimer la clause de la loi qui autorise le remboursement de la taxe aux fournisseurs des gouvernements provinciaux. Dans chaque cas, le remboursement devrait être versé à Sa Majesté du chef d'une province et le dégrèvement devrait s'appliquer strictement sous la forme d'un remboursement de la taxe, et non d'une exonération comme c'est le cas à l'heure actuelle. Ainsi, les achats des gouvernements provinciaux seraient frappés de la taxe de vente chaque fois qu'il y aurait lieu, mais le remboursement se ferait directement aux gouvernements ou ministères, sur présentation d'un certificat attestant que les biens en question étaient destinés à leur seul usage et non à des fins ne bénéficiant pas du dégrèvement. En fait, cette initiative ne ferait qu'assurer le respect de l'intention du législateur à l'égard de ce dégrèvement. Elle compliquerait l'application du dégrèvement, mais ce n'est qu'à ce prix que l'on peut supprimer les injustices.

LES BIENS PARTICULIERS ACHETÉS PAR LES MUNICIPALITÉS

Les municipalités bénéficient d'une exonération sur certains produits destinés à leur propre usage et non à la revente. Les biens exonérés sont énumérés à l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise sous la rubrique "Municipalités". Ce sont:

Ponceaux;
 Fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité;
 Fournitures, dont le prix dépasse cinq cents dollars l'unité et qui sont conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction ou au nettoyage de routes, ou à la lutte contre les incendies, mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires;
 Boyaux à incendie, y compris raccords et lances pour ces boyaux;
 Châssis de camions à incendie destinés à être munis en permanence de matériel à incendie devant servir directement à combattre les incendies;
 Marchandises destinées à faire partie de réseaux d'égouts et de drainage, et, aux fins de la présente exemption, le Ministre peut déclarer que tout organisme qui exploite un réseau d'égout ou de drainage pour le compte ou au nom d'une municipalité est une municipalité;
 Poutres lamellées pour ponts;
 Formes en béton prémoulé, pour les ponts des réseaux routiers;
 Acier et aluminium de construction, pour ponts;
 Articles et matières devant servir exclusivement à la fabrication des articles ci-dessus.

Le but principal de l'exemption accordée aux municipalités à l'égard de certains biens était d'assurer une aide financière indirecte aux gouvernements locaux. Dans les années qui ont suivi la seconde guerre mondiale, la construction a pris un essor considérable, ce qui a obligé les municipalités à étendre ou à améliorer leurs services et infrastructures. Estimant qu'elles ne pouvaient faire face à leurs obligations croissantes avec leurs seules recettes, les municipalités ont prié les gouvernements de les aider. Elles n'ont cessé de demander que leurs achats soient exemptés de la taxe fédérale de vente et leurs vœux ont été en partie exaucés. Elles n'ont pu obtenir une exemption complète, mais on leur a accordé un dégrèvement sur l'achat de certains biens particuliers qui représentaient des dépenses importantes.

On peut adresser à deux de ces exonérations le reproche qu'elles donnent lieu à un certain degré d'injustice et de partialité fiscale. On peut, en

outre, reprocher à la seconde de ne pas se prêter à un contrôle administratif qui soit efficace.

La première exonération à l'égard des "fournitures, à un prix dépassant cinq cents dollars l'unité, et conçues d'une manière spéciale pour servir directement à la construction... de routes... mais non compris les automobiles ni les camions ordinaires" peut encourager les municipalités à acheter du matériel de construction, tel que des tracteurs et compresseurs, qui est ensuite employé en concurrence avec les entrepreneurs privés dont le matériel est grevé de la taxe. Nous recommandons vivement que ce traitement préférentiel disparaisse. Il faudrait rétablir la taxe sur ce matériel en supprimant du texte de la loi les mots "la construction de routes". Au cours de nos entretiens avec les agents du ministère du Revenu national au sujet de l'application de la clause exonérant le matériel de construction et de nettoyage routiers et de lutte contre les incendies, nous avons appris que la présence du mot "directement" dans le texte de la loi présente un sérieux obstacle à l'interprétation plus libérale qu'on pourrait donner au texte. Ainsi, les postes récepteurs de radio installés dans les voitures d'incendie sont exonérés tandis que les postes émetteurs installés dans les postes d'incendie sont frappés parce qu'ils ne sont pas incorporés au matériel intervenant directement dans la lutte contre les incendies. De même, les appareils respiratoires sont frappés de la taxe parce qu'ils ne servent pas directement à la lutte contre les incendies. Il faudrait redresser cette situation en remplaçant le mot "directement" dans le texte par le mot "principalement".

En second lieu, l'exonération du "fuel oil pour moteur Diesel de génératrice d'électricité" entraîne deux inégalités: (a) elle favorise le mazout, alors que le gaz naturel servant à la même fin est frappé de la taxe et (b) elle exonère le carburant brûlé par les municipalités, tandis que lorsque d'autres producteurs l'utilisent pour les mêmes raisons, il est grevé de la taxe. Pour ce qui est de l'application de cette clause, il est difficile de vérifier l'usage qui est fait des quantités de carburant acheté hors taxe ou non. Il faudrait supprimer cette exonération.

Nous nous rendons bien compte que l'octroi d'une exonération à certains des achats des municipalités permet au gouvernement fédéral d'accorder une certaine aide financière indirecte aux gouvernements locaux dans le cadre d'un contexte constitutionnel qui peut s'opposer à l'attribution d'une aide financière directe. Toutefois, si le recours aux exonérations doit servir à cette fin, il importe de surveiller qu'elles n'entraînent aucune distinction injuste.

LES VENTES AUX HÔPITAUX PUBLICS

L'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise exonère de la taxe de vente les:

Articles et matières à l'usage exclusif d'un hôpital public régulier, certifié comme tel par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, lorsqu'ils sont achetés de bonne foi pour servir exclusivement dans ledit hôpital, et non pour être revendus....

Cette exonération générale s'étend non seulement aux articles d'ameublement et d'équipement, mais aussi aux matériaux servant à la construction des hôpitaux publics approuvés.

L'exonération s'étend en outre aux biens énumérés aux numéros 47605-1 et 47610-1 du Tarif des douanes, soit le matériel d'équipement utilisé par les hôpitaux. En vertu de ces deux clauses, les importateurs sont autorisés à importer les biens en question sans payer la taxe de vente, à condition qu'ils soient destinés à l'usage des hôpitaux publics.

L'exonération des biens achetés par les hôpitaux publics approuvés remonte aux premières années de la taxe fédérale de vente. Cette immunité, qui date de plus de trente ans, est bien ancrée dans la législation actuelle sur la taxe de vente.

On peut se demander si le dégrèvement accordé aux hôpitaux doit être maintenu sous la forme d'une exonération générale de leurs achats. L'administration ne s'est heurtée avant 1963 qu'à des difficultés d'application d'ordre tout à fait secondaire, mais la suppression de l'exonération générale

des matériaux de construction a soulevé des problèmes plus pressants. L'immunité dont bénéficient les hôpitaux publics certifiés quant à la taxe de vente sur les fournitures pour leur propre usage et non pour la revente ne s'étend aux matériaux de construction que lorsque ceux-ci sont achetés directement par les hôpitaux ou leurs agents ou encore lorsque le contrat et les factures sont rédigés de façon à faire la distinction entre matériaux et main-d'oeuvre. Cette exigence empêche les entrepreneurs de passer des contrats à forfait ou à prix fixe, ce qui les gêne beaucoup car ils se heurtent à de nombreuses complications, surtout vis-à-vis de leurs sous-traitants.

Nous pensons qu'il serait préférable d'accorder le dégrèvement aux hôpitaux sous forme d'un remboursement ou d'une remise de la taxe, ainsi qu'on le fait dans le cas des institutions qui fournissent gîte et soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides. Malgré l'accroissement du travail administratif que cela entraînerait pour les hôpitaux, on nous a laissé entendre que certains d'entre eux préféreraient que l'on adopte cette solution. Il est à peu près certain que les agents du fisc ne verraient aucun inconvénient à ce que le dégrèvement accordé aux hôpitaux se fasse par la voie d'une remise de la taxe, car ils sont satisfaits des résultats obtenus dans le passé par l'application de cette méthode aux achats des autres institutions dont il vient d'être question. Du point de vue de la technique fiscale, la méthode permettrait d'opérer un meilleur contrôle de ce genre de dégrèvement. D'ailleurs, elle est suffisamment souple pour que l'on puisse, dans le cas de certaines catégories de biens tels que les matériaux de construction, se dispenser des réclamations détaillées en leur substituant une formule simplifiée fondée sur un certain pourcentage du montant des biens achetés.

Du fait que seuls les hôpitaux publics certifiés par le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social bénéficient de l'exonération, leur situation est privilégiée par rapport aux cliniques privées non pourvues de ce certificat. L'exonération accordée aux orphelinats leur donne un privilège semblable par rapport aux sociétés d'aide à l'enfance dont les achats sont

frappés de la taxe. Dans la pratique, il est difficile d'éviter ce genre de distinction, ne serait-ce que parce qu'il est presque impossible de contrôler les exonérations et dégrèvements que pourraient réclamer tous les organismes de santé et de bien-être. Afin d'empêcher l'évasion fiscale sur une grande échelle, il est indispensable d'imposer des limites très strictes à la catégorie des institutions qui peuvent bénéficier du dégrèvement.

LES VENTES AUX INSTITUTIONS RECONNUES

L'article 47 de la Loi sur la taxe d'accise accorde un dégrèvement général de la taxe de vente par la voie d'une remise à toute institution reconnue par le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

L'institution doit:

- i) constituer une institution publique reconnue dont le but principal est de fournir un abri et des soins aux enfants, aux vieillards, aux infirmes ou aux invalides qui y résident; et
- ii) recevoir chaque année, du gouvernement du Canada ou d'une province, une aide pour l'entretien de personnes spécifiées au sous-alinéa (i).

L'institution doit demander la remise de la taxe au ministre du Revenu national dans les deux années qui suivent l'achat des biens en question. Cette concession spéciale remonte à 1950.

A bien des égards, ces institutions s'assimilent à des hôpitaux et devraient bénéficier du même traitement fiscal. Actuellement, 450 à 500 institutions bénéficient de l'exonération. Comme nous le disions dans la section précédente, il semblerait préférable de conserver la formule actuelle de remboursement plutôt que d'autoriser les achats en franchise.

LES VENTES AUX MAISONS D'ENSEIGNEMENT ET AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

Les dégrèvements accordés aux maisons d'enseignement et aux bibliothèques publiques, en vertu de l'article 47A et de l'Annexe III de la Loi sur la taxe d'accise, sont très variés. Les maisons d'enseignement bénéficient du dégrève-

ment d'une grande partie du matériel, mobilier, appareils, livres et imprimés; les bibliothèques publiques jouissent de l'exemption des livres et des répertoires. Dans les deux cas, on accorde un dégrèvement aux institutions sur les matériaux servant à la construction des immeubles.

Les exonérations et dégrèvements accordés aux maisons d'enseignement à l'égard des biens destinés à leurs propres besoins sont si étendus qu'ils pourraient être remplacés par un dégrèvement général selon la formule du remboursement de la taxe sans entraîner une perte appréciable de recettes. Si l'on jugeait à propos de soustraire certaines catégories de biens au dégrèvement général, il serait relativement facile d'apporter les précisions voulues au texte de la loi.

APPENDICE G

NOTES EXPLICATIVES SUR LES TAXES ET DROITS D'ACCISE

Les taxes d'accise ont fait leur apparition en 1915 sous le régime de la Loi spéciale des revenus de guerre 1/, et, depuis ce temps, elles constituent un élément de la structure des taxes fédérales sur les marchandises. Elles sont imposées en vertu de la Loi sur la taxe d'accise et, contrairement à la taxe générale de vente qui frappe une vaste gamme de biens (en vertu de la même loi), elles sont perçues sur un nombre restreint de marchandises particulières. Lorsqu'elles sont assises sur la valeur des biens (droits ad valorem) elles sont calculées à partir du même prix ou de la même valeur à l'acquitté que la taxe générale de vente. Au cours de l'année financière 1964, les taxes d'accise ont rapporté 273 millions de dollars, dont 83 p. 100 ont été prélevées sur les cigarettes et les tabacs (Voir le tableau G-1).

Après l'apparition de la taxe au cours de la première guerre mondiale, le budget de 1920 a beaucoup allongé la liste des biens frappés, du fait que le gouvernement de l'époque voulait équilibrer le budget et commencer à réduire la dette nationale. Un grand nombre de ces additions n'ont eu qu'une existence bien éphémère puisqu'elles ont été abolies à la fin de l'année de leur entrée en vigueur. En 1930, la liste des produits assujettis à la taxe d'accise était relativement courte. Durant les premières années de 1930, de nouvelles taxes d'accise ont été introduites pour augmenter les recettes fiscales, mais leur importance était moindre par rapport à celle des taxes imposées au cours de la seconde guerre mondiale. Les recettes de l'accise qui étaient de 35 millions de dollars durant l'année financière se terminant le 31 mars 1939 ont presque décuplé en 1944. A la fin de la guerre, on a commencé à alléger le fardeau de l'accise, mais une crise du change en 1947 et des pressions inflationnistes en 1951 ont poussé le gouvernement fédéral à recourir davantage à l'accise.

Au Canada, les droits d'accise remontent bien plus loin que les taxes d'accise. Déjà avant la Confédération, plusieurs provinces percevaient des

droits d'accise. De plus, ils fournissent une part importante des recettes fédérales depuis 1867. Ces droits relèvent d'une loi particulière, la Loi sur l'accise 2/, et leur assiette est plus restreinte encore que celle des taxes d'accise puisqu'ils ne frappent que la bière et les alcools ainsi que les tabacs. Ils ont rapporté 397 millions de dollars, soit 232 et 165 millions respectivement, au cours de l'année financière 1964.

Les deux formes d'accise diffèrent l'une de l'autre à bien des égards en plus de leur assiette et de leur origine statutaire différentes. D'abord, les taxes d'accise s'appliquent aux biens canadiens et importés 3/ tandis que les droits d'accise ne frappent que les biens canadiens 4/, l'écart d'imposition en ce qui concerne les importations étant comblé par des droits de douane à peu près égaux aux droits d'accise perçus sur la production canadienne. Ensuite, les biens assujettis aux droits d'accise sont détenus par la Couronne et ne sont libérés que lorsque les droits sont acquittés, tandis que les taxes d'accise sont généralement versées par le fabricant lors de la vente des biens frappés. Le droit d'accise, encore, est une taxe spécifique perçue selon le poids ou le volume tandis que la taxe d'accise prend généralement la forme d'une taxe ad valorem. Enfin, l'application des deux impôts présente des différences fort marquées. La perception des taxes d'accise sur les produits canadiens est analogue à celle de la taxe générale de vente parce qu'elle aussi emploie la formule de l'autocotisation, tandis que la perception des droits exige une surveillance très étroite exercée par les agents de l'Accise sur toutes les phases de la fabrication qui se poursuit dans les manufacture-entrepôts.

On voit que les tabacs cumulent les deux formes d'accise. La superposition des droits et des taxes d'accise sur les tabacs produit les recettes suivantes:

Cigarettes (d'un poids maximum de 3 livres par 1,000 unités)	\$9.00 les mille (ou 18 cents le paquet de 20 cigarettes).
Tabac fabriqué	\$1.15 la livre.
Cigares	\$2.00 les mille de droit d'accise plus 15 p. 100 de taxe d'accise.

La taxe générale de vente de 11 p. 100 se superpose aux taxes et aux droits d'accise et sa perception révèle une autre distinction entre les droits et les taxes d'accise: la taxe générale de vente repose sur la même assiette que la taxe d'accise, tandis que les droits d'accise constituent un élément du prix frappé par la taxe générale (et, le cas échéant, par la taxe d'accise).

NOTES

- 1/ S.C. 1915, c. 8.
- 2/ S.R.C. 1952, c. 99.
- 3/ Sauf le vin; la taxe d'accise, n'étant perçue que sur le vin canadien, alors qu'un droit de douane équivalent frappe les vins importés.
- 4/ Ainsi que les spiritueux importés qui passent par une manufacture-entrepôt.

TABLEAU G-1
 RECETTES BUDGÉTAIRES
 ANNÉES FINANCIÈRES 1955 ET 1962 A 1964
 (en millions de dollars)

	1955	1962	1963	1964
Recettes fiscales				
Impôts sur le revenu				
Impôt sur le revenu des particuliers ^{a/}	1,183.4	1,792.7	1,744.6 ^{b/}	1,865.1
Impôt sur le revenu des non-résidents	61.3	112.3	129.1	124.5
Impôt sur le revenu des sociétés ^{a/}	1,020.6	1,202.0	1,182.8 ^{b/}	1,259.0
Total ^{a/}	2,265.3	3,107.0	3,056.6	3,248.5
Droits de succession	44.8	84.6	87.1	90.7
Droits d'accise				
Spiritueux et bière	130.1	206.8	220.3	232.3
Cigarettes, tabac et cigares	100.8	160.5	166.5	165.6
Moins remboursements	-4.4	-4.5	-4.9	-4.7
Total ^{a/}	226.5	362.8	381.9	393.3
Taxes de vente ^{a/}	572.2	759.7	806.0	946.1
Taxes d'accise				
Automobiles	73.2	25.3 ^{c/}	- ^{c/}	- ^{c/}
Cigares)		2.8	3.4	3.3
Cigarettes)	114.5	185.2	195.3	200.2
Tabac fabriqué)		19.0	19.1	23.5
Phonographes, radios et lampes)	21.5	8.9	9.9	11.4
Téléviseurs et lampes)		9.6	10.1	10.6
Droits sur les exportations de pouvoir électrique)		1.0	0.4	0.1 ^{f/}
Bijoux, horloges, montres, etc.)		5.6	5.8	6.4
Briquets)		0.5	0.5	0.6
Allumettes)		0.6	0.7	0.7
Cartes à jouer)	43.6	0.9	1.0	1.0
Appareils à sous, etc.)		0.1	0.2	0.2
Articles de fumeur)		0.1	0.1	0.2
Articles de toilette et produits de beauté)		9.4	10.1	11.1
Vins)		3.4	3.7	3.8
Intérêts et divers)		0.7	0.5	0.8
Moins remboursements	-0.9	-11.0 ^{d/}	-0.4	-0.3
Total ^{a/}	252.0	262.5	260.3	273.4
Droits de douane	397.2	534.5	645.0	581.4
Autres taxes	15.5	.1	-	.1
Total des recettes fiscales ^{a/}	3,773.5	5,111.2	5,237.0	5,533.5
Recettes non fiscales				
Postes	131.3	183.7	192.8	200.7
Revenu de placements	133.5	307.5	311.9	366.4
Autres	85.2	127.2	137.1	152.5
Total ^{a/}	350.0	618.4	641.7	719.7
Total des recettes budgétaires ^{c/}	4,123.5	5,729.6	5,878.7	6,253.2
Impôt de la Sécurité de la vieillesse				
Impôt sur le revenu des particuliers	100.9	259.0	273.7	302.6
Impôt sur le revenu des sociétés	46.0	100.1	115.2	115.7
Taxes de vente	142.1	284.9	302.2	331.8
Total ^{a/}	290.0	644.0	691.1	750.1

a/ Ne comprend pas l'impôt de la Sécurité de la vieillesse dont le produit figure à part plus bas.

b/ Réduction à la suite des nouveaux accords fiscaux avec les provinces.

c/ Taxe abrogée le 20 juin 1961.

d/ Les remboursements de la taxe sur les automobiles figurent largement dans ce chiffre.

e/ Le total ne correspond pas nécessairement à la somme des éléments à cause de l'arrondissement des chiffres. (Néant ou moins de \$50,000.)

f/ Droit abrogé en juillet 1963.

Source: Canadian Tax Foundation. *The National Finances, 1964-65*, Toronto, Canadian Tax Foundation, tableau 12.
 La ventilation des recettes des taxes d'accise nous a été fournie directement par le ministère du Revenu national (douane et accise).

I N D E X

A

ACCISE, APPLICATION DE LA LOI SUR L', recommandations, 178.

ACCISE, DROITS D', voir aussi TAXES ET DROITS D'ACCISE, boissons alcooliques et tabacs, 10; produits importés, 93; impositions en vertu de la Loi sur l'accise, 93; superposition, 102.

ACCISE, LOI SUR L', droits d'accise imposition, 93, 241-242; taxes d'accise sur les vins et les tabacs, conversion en droits d'accise, 100-101; révision recommandée, 178.

ACCISE, LOI SUR LA TAXE D', pour les renvois aux exonérations de la taxe de vente à l'égard de produits particuliers, voir les rubriques de ces produits; émission de licence, 37, 121; taxes d'accise, 93; taxes d'accise sur les vins et les tabacs, transformation en droits d'accise, 101; règlements et décisions, 122; juridiction de la Cour de l'Échiquier, 128; remboursement de la taxe de vente sur les provisions de bord, 217; transfert des exonérations comprises dans les numéros du tarif des douanes à l'égard du matériel servant à l'agriculture ou à la pêche, 229; imposition des taxes et des droits d'accise, 241-243.

ACCISE, RÉSOLUTIONS CONCERNANT LA TAXE D', le 29 mars 1966, 3.

ACCISE, TAXES D', voir aussi TAXES ET DROITS; imposition temporaire de taxes spéciales, 5; biens de luxe, 10; tabacs, 10; ad valorem, 94; perception, intégration à la taxe de vente au niveau du fabricant, 94; frais de perception, 94.

ACCISE, TAXES ET DROITS D', voir aussi ACCISE, TAXES; aussi ACCISE, DROITS; vue d'ensemble, 93-102; neutralité, 93; taxes ad valorem ou taxes spécifiques, 97-98; substitution des droits d'accise aux taxes d'accise, 99-102; changements aux services administratifs, 102; recommandations, 102; notes explicatives, 241-242.

ACCISE, TIMBRES, tabacs, 100.

ACTE DE L'AMÉRIQUE DU NORD BRITANIQUE, 13, 44.

ADMINISTRATEURS, des sociétés, sanctions, 175.

ADMINISTRATION, DIRECTION DE L', 117, 169.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'IMPÔT, voir ORGANISATION FISCALE; appels, voir RECOURS ADMINISTRATIF et CONTENTIEUX FISCAL; cotisations; voir COTISATIONS. Loi sur l'accise, voir application de la LOI SUR L'ACCISE; impôt sur le revenu, voir PERCEPTION DE L'IMPÔT; taxes sur les biens de consommation, voir PERCEPTION DE LA TAXE SUR LES BIENS DE CONSOMMATION; de la taxe de vente au niveau du fabricant, 24-25; de la taxe de vente au niveau du gros, 39-40; comparaison entre la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe unique, 57; administration actuelle, 115-124; difficultés, 122-124; recommandations, 149, 179.

AD VALOREM, TAXES D'ACCISE, 94; boissons alcooliques et tabacs, recours possible aux taxes, 97-99; taux de la taxe d'accise, 241.

AGRICOLE, OUTILLAGE, exonération, administration, 40; exonération de la taxe de vente, 80, 218, 221-223, 229.

ALCOOL, droits d'accise, 10; exonération de la taxe de vente, 67; droits en vertu de la Loi sur l'accise, 93; taux ad valorem, 97-99; droits d'accise, maintien, 99; recommandation à l'égard des taux et droits d'accise, 102.

ALIMENTS, exonération de la taxe de vente, 6, 10, 67, 88, 92, 197-198; dépenses en, 193; emballages et contenants, 223-224.

ALIMENTS ET DROGUES, LOI DES, 197, 202.

ALLEMAGNE, République fédérale de l', 81.

ALLOCATIONS, taxe de vente, 70.

ALLOCATIONS FAMILIALES, en remplacement d'exonérations de la taxe de vente, 69.

ALLUMETTES, taxe d'accise sur les, 94.

ANNUAIRES, commerciaux, exonération de la taxe de vente, 200.

ANNUEL, RAPPORT, Division de l'impôt, 156.

ANTICIPÉES, DÉCISIONS, voir DÉCISIONS.

APPAREILS DE RADIO, taxe d'accise, 10; 94; stocks, 38; réparation, 76.

APPELS AUPRÈS DES TRIBUNAUX, Tribunal fiscal, voir FISCAL; Cour de l'Échiquier, 124, 126, 128-129, 189; Cour suprême, 124, 129, 189-190; Commission du tarif, 124-126, 129-130; Commission d'appel de l'impôt, 124, 126-127, 129-130; recommandations, 186-191.

APPELS, COMMISSION D'APPEL DES TAXES A LA CONSOMMATION, mise sur pied possible de la, 187.

APPELS, DIVISION DES, établissement au niveau régional, 185.

APPELS, SECTION DES, séparation de la Section de révision, 185.

ASSEMBLAGE, comme élément du prix de revient, 14; opération marginale aux fins de la taxe de vente, 22.

ASSESSOR'S GUIDE, publication de renseignements, 155.

ASSOCIATION CANADIENNE DES DISTILLERIES, 102.

AUDITEUR GÉNÉRAL, rapport, 169.

AUSTRALIE, 81.

AUSTRALIE, COMMISSIONER OF TAXATION, rapport annuel, 156.

AUTOMOBILES, taxe de vente au niveau du fabricant, 37; réparation et entretien, 76; comme biens de production, 79.

AVIS D'OPPOSITION, production, 119; augmentation du nombre, 183.

AVOCAT, rémunération, 167; hommes de loi, membres du Tribunal fiscal; employés par le ministère dans les bureaux régionaux, 190.

B

BANQUE DU CANADA, 110.

BIBLIOTHÈQUES, publiques, exonération de la taxe de vente, 232, 238-239.

BIENS DE LUXE, taxes spéciales d'accise, 10, 93.

BIENS TRANSMIS PAR DÉCÈS, LOI DE L'IMPÔT SUR LES, juridiction de la Cour de l'Échiquier, 128.

BIÈRE, droits d'accise sur la, 96; taux ad valorem, 98.

BIJOUX, réparation et gravure, 76; taxe d'accise sur les, 94.

BOISSONS ALCOOLIQUES, voir aussi ALCOOL; taux ad valorem, 93; perception des droits d'accise, 122; méthodes de vérification, 178.

BRASSERIES, ASSOCIATION CANADIENNE DES, mémoire de l', 100.

BRASSERIES, stocks des, 38; effet de la substitution d'une taxe ad valorem
à un droit d'accise, 98; paiement de droits d'accise, 100.

BRIQUETS, taxe d'accise sur les, 94.

BUANDERIE, 75.

BULLETINS, taxes à la consommation, publication, 158.

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE, 110, 173, 180, 193, 206.

BUREAU, matériel de, exonération de la taxe de vente, 218-220; 228-229.

C

CABINET, 111-112.

CALCUL DE LA TAXE, taxe de vente au détail, 44-45.

CANADIAN BANK OF COMMERCE v. ATTORNEY-GENERAL OF CANADA, 172.

CARBURANT, pour moteurs à combustion interne, 79.

CARTES A JOUER, taxe d'accise, 10, 94-95.

CASCADE, effet de cumul ou de cascade, sous le régime de la T.V.A., 50,54;
sous la taxe sur le chiffre d'affaires, 58, 59; biens de production,
77, 212.

CENTRE DE TRAITEMENT DES DONNÉES FISCALES, endroit et rapports avec le
siège, 118; traitement des déclarations, 118-119; nouvelles initiati-
ves, 162.

CERTIFICATS D'EXEMPTION, recommandations, 177.

CHAMBRE DES COMMUNES, exposé budgétaire, 113, 135; comité permanent, 138,
143, 147; contrôle de l'exercice de la discrétion ministérielle, 144;
dépôt des directives du ministre des Finances, 151-152.

CHANGE FIXE, TAUX DE, effet des taxes de vente, 9.

CHAUSSURES, réparation, 76.

CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE, discussion générale, 58-60.

CIGARES ET CIGARETTES, porte-cigares, porte-cigarettes, 94; appareils à rouler les cigarettes, 94; taxes et droits d'accise, 96; 242-243; taux ad valorem, 98.

CIRCULAIRES, extra-statutaires, taxe d'accise, 122; taxe à la consommation, traitement électronique des données, 158.

COLORADO, 69.

COMBUSTIBLES, voir aussi CARBURANT, exonération de la taxe de vente, 67, 88, 216-217; dépenses en, 194.

COMITÉ DES VOIES ET MOYENS, 112.

COMMANDE, CONFECTION D'ARTICLES SUR, 76.

COMMISSAIRES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, 152.

COMMISSAIRES DES TAXES A LA CONSOMMATION, 152.

COMMISSAIRES DU TARIF DES DOUANES, 152.

COMMISSAIRE EN CHEF DU REVENU, 152.

COMMISSION CONSULTATIVE chargée d'aider le ministre dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, 144.

COMMISSION DES TRANSPORTS DU CANADA, 151, 181.

COMMISSION DU REVENU, fonctions relatives à la perception des impôts, 123; discussion des problèmes fiscaux avec le public, 134, 147; audiences publiques sur les projets de lois fiscales, 137; formule recommandée, 149-155; publication des décisions anticipées, 157; rapport annuel, 156;

taxes à la consommation, renseignements à l'intention des contribuables, 158-160; recrutement du personnel, 166; étude des programmes de vérification, 176; constitution, 179; fonction consultative de la Commission du tarif, 183; appels en Cour suprême, 189-190.

COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE SUR L'ORGANISATION DU GOUVERNEMENT, remaniement du ministère du Revenu national, 153; rémunération, observation, 167, 180.

COMMITTEE OF WAYS AND MEANS OF THE UNITED STATES HOUSE OF REPRESENTATIVES, 103, 138.

COMPTABLES, membres de la Commission d'appel de l'impôt, 127; recrutement et traitement, 167.

COMPTE D'EXPLOITATION RECONSTITUÉ, méthode dite du, 62.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS, voir RECOMMANDATIONS.

CONFIDENTIEL, CARACTÈRE, recommandations, 173.

CONSOMMATION, biens de, taxes de vente, portée, 65-72; exonération, 65-66; régressivité, 65-66; aliments, 67; logement, 67-68; vêtement, 68-69; remèdes et médicaments, 71; journaux, revues et livres, 72; recommandations, 88-89; anomalies et difficultés administratives actuelles, 197-202.

CONSOMMATION, PERCEPTION DE LA TAXE A LA, organisation, 120-123, 175-176; renseignements à l'intention des contribuables, 158-160; déclaration et versement des taxes, 175-176; vérification, 176; remboursements, 176-177; certificats d'exemption, 177; recouvrement, 177-178; sanctions, 178; discrétion ministérielle, 178-179.

CONSOMMATION, TRIBUNAL DES TAXES A LA, division du Tribunal fiscal, 188, 191.

CONSTRUCTION, MATÉRIAUX DE, exonération de la taxe de vente, 9, 68, 83-91; pour les hôpitaux publics, 236.

CONSTRUCTION, taxe de vente, 83-86, 90-91.

CONSTITUTIONNEL, PROBLÈME, exécution réciproque des jugements, 170.

CONSULTATION, avant la cotisation, 184-190; au bureau de district, 184-185, 190; au bureau régional, 185-190; au choix du contribuable, 186.

CONTENANTS, voir EMBALLAGES ET CONTENANTS.

CONTENTIEUX, DIRECTION DU, 117.

CONTENTIEUX FISCAL, recours administratif; appels auprès des tribunaux; régime actuel, 124-130; problèmes, 129-130; recommandations, 183-191.

COSMÉTIQUES, PRODUITS, voir aussi TOILETTE, ARTICLES DE, et PRODUITS DE BEAUTÉ, marque exclusive, 22.

COTISATION PROVISOIRE, 163.

COTISATIONS, déclarations d'impôt sur le revenu, 117-119; vérification "rapide", 118, voir cotisation "sommaire", 163; recommandations, 162-164; cas de "présentation erronée", recotisation limitée aux cas de fraude, 164; "cotisation provisoire", 163; taxes à la consommation, 178, 191.

COTISATIONS, DIRECTION DES, 117.

COTISEUR EN CHEF, 185.

COUPONS, distribués aux consommateurs, 69.

COUR SUPRÊME, appels à la, 124, 129, 189.

CUMUL, effet de, de la taxe de vente, 8; annulation de, sous la taxe de vente au détail, 41.

CUMULATIVE, TAXE C. SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, voir CHIFFRE D'AFFAIRES, TAXE SUR LE.

D

DÉCISIONS, recours aux, 140; anticipées, 145, 157, 179; publication, 157; personnel, 157; taxes à la consommation, 159-160; recommandations, 179-180; imprimés, 199-200.

DÉCLARATIONS, impôt sur le revenu, formules employées, 117-118; T1 générale, 118, 164; T1 abrégée, 118, 164; T2, 118; T3, 118; impôt sur le revenu, recommandations, 162-165; révision et droit d'appel, 163; dates de dépôt, modifications, 163-165; feuillets T4, 164; taxes à la consommation, recommandations, 175.

DÉGREVEMENT A VALOIR SUR L'IMPÔT PERSONNEL A L'ÉGARD DE LA TAXE DE VENTE DÉJÀ PAYÉE, 66; remise de la taxe aux consommateurs, 69-71; taxe de vente, recommandations, 87.

DÉLÉGUÉ, POUVOIR LÉGISLATIF, contrôle du, 142-143.

DÉMODÉS, BIENS, 8, 41.

DENRÉES ALIMENTAIRES, voir ALIMENTS.

DÉPUTÉS, 113, 137, 141.

DÉTAIL, TAXE DE VENTE AU, voir VENTE, TAXE DE, NIVEAU DU DÉTAIL.

DENTAIRES, SERVICES, 76, 89.

DIESEL, fuel oil pour moteur, opérations d'exploitations forestières et opérations minières, 217-228; achats par les municipalités, 234.

DIÉTÉTIQUES, COMPLÉMENTS, 92.

DILUTION, comme élément du prix de revient, 14; opération marginale, 22.

DIRECTEUR DU SERVICE DE PERCEPTION DES DROITS D'ACCISE, 120.

DISCRETION MINISTÉRIELLE, imprimés, 72; contrôle, 143-145; commission consultative, 144; recours à la, 147; obligation de la Commission du revenu de se prononcer, 157; déclaration et versement des taxes, 175-176; sanctions, 178; taxe d'accise, 178-179; imprimés, 199; machines et appareils de production, 215.

DISTILLERIES, paiement de droits d'accise, 100.

DISTRICT, CONTRÔLEURS DE, ou régionaux, travaux de vérification sur place, droits d'accise, 120.

DISTRICT, DIRECTEUR DE DISTRICT DE L'IMPÔT, 185.

DOMICILIAIRE, CONSTRUCTION, taxe de vente, 83-84.

DOUANES ET DE L'ACCISE, DIVISION DES, bureau principal, 116; administration actuelle, 120-124; perception de la taxe d'accise, 121-124; perception des droits d'accise, 122-123; information des contribuables, 145; décisions, 159; mesure dans laquelle l'impôt est recouvré, 161, bureaux, réorganisation, 175.

DOUANES, TARIF DES, impôt correspondant aux droits d'accise, 98-99, 241-242; transformation, taxes d'accise, 101; Commissaires du tarif des douanes, 152; imposition des vins, 243.

DOUANES, TRIBUNAL DU TARIF, division du Tribunal fiscal, 188, 191.

DRAWBACK, voir REMBOURSEMENT.

E

ÉCHIQUEUR, COUR DE L', juridiction, 126-129, 188-189; homologation des impôts cotisés, 177; recommandations, 191.

ÉCHIQUEUR, LOI DE LA COUR DE L', juridiction de la Cour de l'Échiquier, 128; appels à la Cour suprême, 129.

- ÉDUCATIFS, SERVICES, 73, 76, 89.
- ÉLECTRICITÉ, exonération de la taxe de vente, 68, 88.
- ÉLECTRIQUES, FILS, CABLES ET ACCESSOIRES, 215.
- ÉLECTRONIQUES, LAMPES, taxe d'accise sur les, 94.
- EMBALLAGE, voir aussi EMPAQUETAGE, comme élément du prix de revient, 8.
- EMBALLAGES, voir EMBALLAGES ET CONTENANTS.
- EMBALLAGES ET CONTENANTS, biens exonérés de la taxe, exemption de la taxe de vente, 223-227, 229-230.
- EMPAQUETAGE, voir aussi EMBALLAGES, comme élément du prix de revient, 14.
- ENDOMMAGÉS, BIENS, 8, 41.
- ENQUÊTES SPÉCIALES, SECTION DES, recommandations visant la décentralisation, 172.
- ENSEIGNEMENT, INSTITUTIONS D', 232, 239.
- ENTREPOSAGE, de biens, 76; comme élément du prix de revient, 15.
- ENTREPÔT, MATÉRIEL D', exonération de la taxe de vente, 229.
- ÉQUIPEMENT, BIENS D', voir aussi, BIENS DE PRODUCTION; taxe de vente sur les, 9.
- ÉTABLI, PRIX DE GROS, recours au, 17; déduction des frais de transport, 61.
- ÉTAT DU MICHIGAN, 64.
- ÉTATS-UNIS, taux de la taxe de vente, 77; taxe de vente sur les exportations, 80; examen parlementaire des règlements, 143; régime de décisions anticipées, 157; procédure du "règlement par compromis", 169; Division des appels, 185.

ÉTUDE ET AMÉNAGEMENT, DIRECTION, 117.

ÉVASION FISCALE, voir aussi FRAUDE, taxe sur la valeur ajoutée, 54; départ du Canada, 170.

EXONÉRATIONS, taxe de vente, voir aussi les rubriques particulières; taxes sur la valeur ajoutée, 57; taxe de vente sur les biens de consommation, 65-67; taxe de vente, recommandations, 88-91; taxe de vente, anomalies et difficultés administratives, 197-201; taxe de vente, institutions, 231-239.

EXPORTATIONS, effets de l', imposition de la taxe de vente, 9; taxe sur la valeur ajoutée, effet sur les, 55; taxe sur le chiffre d'affaires, effet sur les, 59; remboursement des taxes de vente, 80.

EXPOSÉ BUDGÉTAIRE, 112, 115; projets de loi, 115; "résolutions", 113; secret du budget, 135-136.

F

FABRICANT, TAXE AU NIVEAU DU, voir VENTE, TAXE AU NIVEAU DU FABRICANT.

FABRICATION, MATIÈRES CONSOMMÉES OU UTILISÉES AU COURS DE LA, exonération de la taxe de vente, 215-216, 228.

FAMILIALES, ALLOCATIONS, voir ALLOCATIONS FAMILIALES.

FÉDÉRAL, GOUVERNEMENT, exonération de la taxe de vente, 232.

FÉDÉRALE, TAXE F. DE VENTE AU NIVEAU DU DÉTAIL, voir VENTE, TAXE AU NIVEAU DU DÉTAIL.

FINANCEMENT, comme élément du prix de revient, 15.

FISCAL, TRIBUNAL, voir TRIBUNAL FISCAL.

FORCES ARMÉES, 163.

FRANCE, taux de la taxe de vente, 77; application de la taxe de vente aux exportations, 81.

FRAUDE, voir aussi ÉVASION FISCALE, taxe de vente, frais de répression dans le cas d'une taxe au détail, 43, 56-57.

FUNÉRAIRES, FRAIS, taxe de vente sur les, 73.

FUNÉRAIRES, SERVICES, 76-89.

G

GARANTIE, comme élément du prix de revient, 15.

GAZETTE DU CANADA, publication des règlements, 143.

GENDARMERIE ROYALE DU CANADA, application de la taxe sur les marchandises, 121.

GOLDMAN v. M.N.R., appel à la Cour de l'Échiquier qui constitue un procès de novo, 128-129.

GOUVERNEUR DE LA BANQUE DU CANADA, 151.

GOUVERNEUR EN CONSEIL, nominations à la Commission du tarif, 125; nominations à la Commission d'appel de l'impôt, 127, 130; procédure de la Commission d'appel de l'impôt, 130; règlements édictés par le, 142; règlements approuvés par le, 147; remise de pénalités prévue par des règlements, 175-176.

GRAISSES ET HUILES DE GRAISSAGE, exonération de la taxe de vente, 215-216.

GRANDES MARQUES des fabricants, 15, 22.

GROS, TAXE AU NIVEAU DU, voir TAXE DE VENTE, NIVEAU DU GROS.

GUIDE DU CULTIVATEUR ET DU PÊCHEUR, 155.

H

HAWAÏ, 69.

HORLOGES, taxe d'accise sur les, 94.

HÔPITAUX, publics, exonération de la taxe de vente, 231, 236-238.

HOSPITALIERS, SERVICES, 76, 89.

I

IMMEUBLES TERMINÉS, exonération de la taxe de vente, 68, 90.

IMPORTATIONS, biens et services, taux de la taxe de vente, 8; produits ouverts, taxe de vente, 20, 36; taxe au niveau du gros, 39; taxe sur le chiffre d'affaires, application de la, 59; effet de la taxe de vente sur la concurrence, 82; droits d'accise, 98.

IMPÔT, ADMINISTRATION, voir ADMINISTRATION, aussi ORGANISATION FISCALE.

IMPÔT, COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT, différends portés devant la, 119; organisme actuel, 126-127; juridiction, 128; recommandations, 187-188, 191.

IMPÔT DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE, compris dans la taxe fédérale de vente, 3.

IMPÔT, DIVISION DE L', ministère des Finances, 110; administration actuelle, 116-119; bureaux régionaux, 116; siège, 116-117; présentation de comptes, 117; décisions anticipées, 145; programme d'information, 154-155; rapport annuel, 155-157; mesure dans laquelle l'impôt est recouvré, 161; bureaux, remaniement, 162-163.

IMPÔT, INSTITUTION DE L', situation actuelle, 109-115; élaboration des mesures fiscales, régime actuel, 109-112; adoption des mesures fiscales, régime actuel, 112-115; élaboration, recommandations, 133-136; adoption, recommandations, 137-147.

IMPRIMÉS, voir aussi JOURNAUX, REVUES et LIVRES, discrétion ministérielle,
72; exonération de la taxe de vente, 199-200.

INDIANA, 69.

INFIRMIERS, SERVICES, 76, 89.

INFORMATION, voir aussi RENSEIGNEMENTS, recommandations, généralités, 145;
impôt sur le revenu, 154-155; taxes à la consommation, services locaux
d'information, 159.

INFORMATION, SERVICE D', 155.

INSPECTION, DIRECTION DE L', 117.

INSTALLATION, voir TRANSPORT, DE MONTAGE OU D'INSTALLATION, FRAIS DE.

INSTITUT DU DROIT PUBLIC DE L'UNIVERSITÉ DE MONTREAL, 107.

INSTITUTIONS publiques, exonérations de la taxe de vente, 231, 237-238;
maisons d'enseignement, exonération de la taxe de vente, 232, 238-239.

INTENTION de modifier la déclaration d'impôt, LETTRE officielle que la
Division de l'impôt envoie au contribuable pour l'avertir de son, 184.

INTERNATIONALE, FISCALITÉ, exécution réciproque des jugements en matière
fiscale, 170.

ITALIE, 81.

J

JAPON, 80.

JOURNAUX, REVUES et LIVRES, taxe de vente sur les, 72, 88, 199-200.

JURIDIQUES, SERVICES, 76, 89.

L

LICENCE de taxe de vente, 61, 84, 121.

LIVRES; voir JOURNAUX, REVUES et LIVRES.

LOCATION, de logement, taxe de vente sur la, 73, 88; d'autres biens, taxe de vente sur la, 76.

LOGEMENT, dépenses, 194; exonération de la taxe de vente, 6, 10, 67, 88.

LOGEMENT DES VOYAGEURS, location, 75, 89.

LOGEMENT, exonération de la taxe de vente, 67.

LOI SPÉCIALE DES REVENUS DE GUERRE, 241.

LOIS FISCALES, projets, audiences publiques, 137-139; simplification des textes législatifs, 139-142.

M

MAJORATION (uplift) sur les achats des magasins à succursales multiples 28-29; sur les ventes de marques exclusives, 34; problèmes sous une taxe au niveau du gros, 39; définition, 52.

MALADIE, dépenses occasionnées par la, taxe de vente, 71.

MANTEAUX DE FOURRURE, transformation et réparation, 23; vison, 95.

MANUFACTURE-ENTREPÔT, 93.

MARGINALES, opérations, 22-23.

MARQUES DE COMMERCE, voir GRANDES MARQUES et MARQUES EXCLUSIVES.

MARQUES EXCLUSIVES, 15, 21, 34-35, 39.

MATIÈRES PREMIÈRES, comme biens de production, 78, 90.

MÉDICAMENTS, voir REMÈDES.

MÉDICAUX, soins, 73; services, 76, 89.

MÉLANGE, comme élément du prix de revient, 14; opération marginale, 22.

MENS REA, condition de poursuite pénale, 174.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, décisions quant aux poursuites, 174; juridiction possible sur la Commission d'appel de l'impôt, 187; les avocats du ministère, 190.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, 231, 236-237.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, 110.

MINISTÈRE DES FINANCES, élaboration des mesures fiscales, 108; étude des problèmes fiscaux, 110-112; personnel de recherche en matière fiscale, 111; élaboration de la politique fiscale, 123-150; établissement d'un comité consultatif, 135; fusion avec le ministère du Revenu national, 150; coordination avec la Commission du revenu, 151; analyse des impôts, 152.

MINISTÈRE DU COMMERCE, 110.

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL, taxes de vente, recours aux valeurs de gros, 16-19; demandes de remboursement étudiées, 39; Règlements généraux concernant les taxes de vente et d'accise, 61-62; perception de l'impôt, 108; application du régime fiscal, 115; effectif des employés à plein temps, 116; services administratifs, 122-123, 149; appels auprès de la Commission du tarif, 125; le personnel, 150; fusion avec le ministère des Finances, 150; remise des attributions du ministère du Revenu national à une Commission du revenu, 151; remaniement de la structure du ministère du Revenu national qui servirait de noyau à la Commission du revenu, 153; arriérés d'impôt, 168; régime d'imposition de l'alcool et du tabac, 178; divergences de vues avec les contribuables, 183; difficultés que suscitent

les exonérations de la taxe de vente, 197-198; exonération de la taxe de vente, matières servant à la fabrication, 216; difficultés d'ordre administratif, agriculture et pêche, 222.

MINISTRE DE LA SANTÉ NATIONALE ET DU BIEN-ÊTRE SOCIAL, 238.

MINISTRE DES FINANCES, élaboration et adoption de mesures fiscales, 109-115; renseignements nécessaires à l'élaboration de la politique douanière, 125; recommandations de la Commission du tarif, 129; accessibilité, 133; examen public des propositions budgétaires, 135; entretien privé, 136; amendements, 137-138; responsabilité ministérielle, 138; recours à la discrétion ministérielle, 143; application des lois fiscales, 150; surveillance de la Commission du revenu, 151, 179.

MINISTRE DU REVENU NATIONAL, appels des cotisations, 126; rapports avec la Commission d'appel de l'impôt, 130, 187; imprimés, 199; demande de remboursement de la taxe de vente payée par les institutions publiques, 238.

M.N.R. v. TAYLOR, 164.

MOBILIER, de maison, 76; de bureau, 79, 218-220, 228-229.

MONTAGE, voir TRANSPORT, DE MONTAGE ou D'INSTALLATION, FRAIS DE.

MONTRES, taxe d'accise sur les, 94.

MUNICIPALITÉS, ventes au gouvernement fédéral, 87; exonération de la taxe de vente, 231, 234-236.

N

NAVIRES, exonération de la taxe de vente, 220-221; 229.

NET, COTISATION D'APRÈS L'AVOIR, recommandations, 171.

METTOYAGE A SEC, 75.

NON-RÉSIDENTS, taxe de vente sur les services assurés par des, 74.

NORMES DE RENDEMENT, perception de l'impôt, 160-179.

NORVÈGE, 81.

NOTION DE LA VALEUR AU GROS, taxe de vente, application par le ministère du Revenu national, 16-19.

OPTION, formule consommation, taxe sur la valeur ajoutée, 50-51.

ORGANISATION FISCALE, voir aussi ADMINISTRATION; contentieux, voir CONTENTIEUX FISCAL; administration, voir PERCEPTION; institution, voir INSTITUTION DE L'IMPÔT; en général, 105-190; mandat, 107; régime actuel, 107-130; recommandations, 133-191.

OPTION entre la formule revenu et la formule consommation, taxe sur la valeur ajoutée, 50-51.

P

PAIEMENT DE LA TAXE, droits d'accise, 99-101, 122-123; impôts sur le revenu, 119, 169; taxe d'accise, 99, 121-122, 175.

PARLEMENT, autorisation des nouvelles mesures fiscales, 109-122, 136-138, 146-147; contrôle du pouvoir législatif délégué, 142, 144; contrôle de la Commission du revenu, 151, 179; rapport des arriérés d'impôt, 168.

PARTIELLEMENT OUVRÉS, PRODUITS, voir aussi PRODUITS EN COURS DE FABRICATION, comme biens de production, 78, 90.

PERSONNEL, RECRUTEMENT ET FORMATION DU, recommandations, 166-168.

PAYS-BAS, 81.

PÊCHE, MACHINES ET ÉQUIPEMENT DE, exonération de la taxe de vente, 80, 221-223, 229.

PÊCHEURS, machines et équipement utilisés par les, provisions de bord, exonération de la taxe de vente, 217.

PÉNALITÉ, remise de la, 175.

PERCEPTION DE LA TAXE, taxes de vente, modalités, 13; taxe de vente au détail, 42-44; frais, taxe d'accise, 94; application, 119; versements par acomptes de l'impôt sur le revenu des sociétés, 169; impôt sur le revenu, recommandations, 167-171; dettes irrécouvrables, annulation d'office après six ans, 169; règlement par compromis, 169; service des recouvrements, 169; fiscalité internationale, jugements rendus exécutoires sur une base de réciprocité, 170; taxes à la consommation, recommandations, 177-178.

PERQUISITION ET SAISIE, restriction des pouvoirs, 172; taxes à la consommation, 177.

PHARMACEUTIQUES, PRODUITS, marque exclusive, 22; stocks, 38; exonération de la taxe de vente à l'égard des produits parapharmaceutiques, 71; exonérations, 92.

PHONOGRAPHES, taxe d'accise sur les, 94.

PIPES, tabac, taxe d'accise sur les, 94.

POLITIQUE, DIFFICULTÉS D'ORDRE, taxe de vente au niveau du détail, 13.

POURSUITE PÉNALE, mens rea, 174; recours pour recouvrer l'impôt, 177.

PRÉFABRIQUÉES, ÉLÉMENTS DE STRUCTURES, 85.

PRESSAGE, 75.

PRIX, effet du transfert de la taxe de vente au détail, 49.

PROCÈS, DE NOVO, 129.

PRODUCTION, BIENS DE, voir aussi BIENS D'ÉQUIPEMENT; taxe de vente sur les, 6, 77-83, 89; taxe sur la valeur ajoutée, 50-51; voir équipement industriel, 55; effet de la taxe de vente, 92, 211-230.

PRODUITS DE BEAUTÉ, voir aussi TOILETTE, ARTICLES DE, et COSMÉTIQUES, PRODUITS, taxe d'accise sur les, 10, 94; exonération de la taxe de vente, 71.

PRODUITS EN COURS DE FABRICATION, voir aussi PRODUITS PARTIELLEMENT OUVRÉS, comme biens de production, 90.

PROVINCES, percepteurs de la taxe de vente pour le compte du gouvernement fédéral, 4; échange de certaines recettes fiscales directes contre les taxes de vente, 4; autorisation d'imposer une taxe indirecte de vente au détail, 5; même assiette que le fédéral à l'égard de la taxe de vente, 6; recours à la taxe de vente au niveau du détail, 40; remises aux vendeurs, 45; exonération de la taxe fédérale de vente sur les achats, 86-88, 91, 231-234.

PROVINCIAUX, RÉGIES DE VENTE DES GOUVERNEMENTS, 103.

PROVISIONS DE BORD, produits pétroliers et lubrifiants, 217.

PUBLIC, voir RENSEIGNEMENTS A L'INTENTION DES CONTRIBUABLES et INFORMATION.

PUBLICITÉ, comme éléments du prix de revient, 8, 15; frais pour l'importateur, 24; journaux et revues, effet de l'exonération de la taxe de vente, 72.

R

RADIO, postes récepteurs, voir APPAREILS DE RADIO.

RAPPORT DE L'AUDITEUR GÉNÉRAL, publicité aux arriérés d'impôt, 169.

RÉCLAME, voir IMPRIMÉS et PUBLICITÉ.

- RECOMMANDATIONS, modalités de perception des taxes de vente, 13, 60;
portée de la taxe de vente, 87-91; taxes et droits d'accise, 97-98;
institution de l'impôt, 146-147; perception de l'impôt, 179-180; conten-
tieux fiscal, 190-191.
- RECOURS ADMINISTRATIFS, régime actuel, 119; impôt sur le revenu, recomman-
dations, 183-186; lettre que la Division de l'impôt envoie au contribu-
able pour l'avertir de son intention de modifier la déclaration d'impôt,
184; la consultation avant la cotisation, 184; la consultation au bureau
de district, 185; la consultation au bureau régional, 185; choix du
contribuable entre les possibilités de consultation, 186; habilité con-
férée en vertu de l'article 58(3) de la Loi de l'impôt sur le revenu,
185; taxes à la consommation, recommandations, 186, 190-191.
- RECouvreMENTS, DIRECTION DES, constitution, 169.
- RÉCRÉATION ET SPECTACLES, lieux de, 75; appareils, 94-96.
- RÉEMPAQUETAGE, opération marginale, 22.
- RÉGIME DE PENSIONS DU CANADA, 71, 88.
- RÉGION, DIRECTEUR DE LA, 185.
- RÉGISTRAlRE, de la Commission d'appel de l'impôt, 127.
- RÉGLEMENT, voir RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LES TAXES DE VENTE ET
D'ACCISE, 23, 61; recours recommandé, 140-142; taxes à la consommation,
étude, 157-158; Loi des aliments et drogues, 197.
- RELIGIEUX, ARTICLES, exonération de la taxe de vente, 200.
- REMBOURSEMENT, taxe de vente, inconvénients administratifs du régime actuel,
25; taxe de vente sur les produits en stock, 36-38; taxe de vente, con-
sommateurs, 68-71, 87; sous le régime de la taxe de vente au détail,
recommandations, 176-177.

REMEDES, exonération de la taxe de vente, 71, 88, 201.

RENSEIGNEMENTS A L'INTENTION DES CONTRIBUABLES, taxes d'accise, 122; taxes à la consommation, 158.

RENTREES FISCALES, effets du déplacement de la taxe fédérale de vente au niveau du détail pendant la période de transition, 48-49; tableau des recettes budgétaires, 244.

RÉPARATION, taxe de vente sur, 76.

RETAIL COUNCIL OF CANADA, 49, 63.

REVENDEICATIONS, d'ordre fiscal, procédure publique, 133-134.

REVENU, COMMISSION D'APPEL DE L'IMPÔT SUR LE, 126.

REVENU, ELASTICITÉ, dépenses de consommation, 193-194.

REVENU, LOI DE L'IMPÔT SUR LE, Commission d'appel de l'impôt, 127; juridiction de la Cour de l'Échiquier, 128, 188; règlements, 140; "présentation erronée", 164; perquisition ou saisie, 172; caractère confidentiel, 173; sanctions, 174.

REVENU, OPTION ENTRE LA FORMULE REVENU ET LA FORMULE CONSOMMATION, taxe sur la valeur ajoutée, 50-51.

REVENU, PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE, régime actuel, 115-121; cotisations et déclarations, 118, 162-165; vérification, 118-120, 164-166; perception, 119, ou recouvrement, 168-171; vérifications ou enquêtes spéciales, 119, 171-173; organisation des bureaux, 162-163; recommandations, 167-176; recrutement et formation du personnel, 166-168; cotisation d'après l'avoir net, 171; caractère confidentiel, 173; sanctions, 174-175.

REVENU, TRIBUNAL DE L'IMPÔT SUR LE, division du Tribunal fiscal, 188-191.

RÉVISION, SECTION DE, 185.

REVUES, voir JOURNAUX, REVUES et LIVRES.

ROYAUME-UNI, taxe de vente sur les exportations, 80; examen parlementaire des règlements, 143; Board of Customs and Excise et Board of Inland Revenue, 154; voir aussi UNITED KINGDOM.

S

SALONS DE COIFFURE, ET INSTITUTS DE BEAUTÉ, 75.

SANCTION ROYALE, 113.

SANCTIONS, impôt sur le revenu, recommandations, 174-175; taxes à la consommation, recommandations, 178.

SELECTED TAX DATA, publication, 156.

SÉNAT, 113, 138.

SÉNAT, COMITÉ DES FINANCES DU, audiences, 113; activité, maintien, 138.

SERVICES, inclusion dans l'assiette de la taxe de vente, 66; portée de la taxe, 72-77; unité imposable, 73-75; méthode générale ou méthode énumérative, 75-77; taux de la taxe, 77; recommandations, 88-89; tableau de la consommation personnelle de services au Canada, 203-206; niveau de l'imposition, 207-209.

SERVICES, LES, comme élément du prix de revient, 15.

SHOUP MISSION, 64.

SOCIÉTÉ RADIO-CANADA, financement, taxes d'accise, 94, 181.

SOUS-MINISTRE, rôle, 116.

SOUS-MINISTRE ADJOINT, services administratifs de la taxe d'accise, 120.

SOUS-RÉGISTRARE, de la Commission d'appel de l'impôt, 126.

SPIRITUEUX, importés, manufacture-entrepôt, droits d'accise sur les, 93, 243;
droits d'accise sur les, 96-102; voir aussi ALCOOL et BOISSONS ALCOOLIQUES.

STATIONNEMENT PRIVÉ, frais de, 76.

STATISTIQUES, COMPILATIONS, déclarations individuelles d'impôt sur le revenu, 180.

STATISTIQUE, LOI SUR LA, caractère confidentiel, 173.

STOCKS, sur lesquels la taxe de vente au détail a été acquittée, problèmes de transition, 45-48.

STOCKS, sur lesquels la taxe a été acquittée, remboursements, 38; recours à la méthode dite du compte d'exploitation reconstitué pour calculer la taxe de vente, 62.

SUCCESSIONS, APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LES, 120.

SUCCESSALES DE GROS SANS LICENCE, 38, 46; définition, 62.

SUISSE, 81.

SUSPENSION, recours de la méthode dite de la suspension pour éviter l'effet de cumul de la taxe unique, définition, 55; élimination du recours à la suspension avec la taxe sur le chiffre d'affaires, 58; recours en France, 64.

T

TABACS, taxes spéciales et droits d'accise, 10; droits aux termes de la Loi sur l'accise, 93, 96; taxes ad valorem, 97-99; droits d'accise, maintien, 98-99; droits d'accise, fusion avec les taxes d'accise, 99-102; fabricant, paiement des droits d'accise, 100; taxes et droits d'accise, recommandations, 102; perception des taxes, 122-123; méthodes de vérification, 178; superposition des droits et des taxes d'accise, 242-243.

TARIF, COMMISSION DU, organisme actuel, 124-125; appels des décisions, 129-130; audiences et études, 134; dissociation des fonctions consultatives et des fonctions judiciaires, 187; disparition, 187; recommandations, 191.

TARIF DES DOUANES, TRIBUNAL DU, division du Tribunal fiscal, 188, 191.

TARIF, LOI SUR LA COMMISSION DU, 125.

TAXES SPÉCIALES D'ACCISE, voir ACCISE, TAXES D'.

TAUX DE LA TAXE, de vente, 10.

TECHNIQUES, SERVICES, comme élément du prix de revient, 15.

TEINTURE, 75.

TELEPHONE ET TELEGRAPHE, services, 76.

TELEVISION, réparation, 76.

TELEVISION, postes récepteurs, stocks, 38; taxe d'accise sur les, 94.

TENTURES, confection de, 23.

TERRE-NEUVE, 199, 202.

THORSON, juge, 129.

TIMBRES, distribués aux consommateurs, 69.

TOILETTE, ARTICLES DE, taxe d'accise sur les, 94.

TRANSPORT, FRAIS DE, DE MONTAGE OU D'INSTALLATION, comme élément du prix de revient du consommateur, 15; taxe de vente, application, 19-21, 31-34; importations, 23-24.

TRANSPORT, MATÉRIEL DE, exonération de la taxe de vente, 218-221, 228.

TRÉSOR, CONSEIL DU, 128.

TRIBUNAL FISCAL, 187-189, 191.

TRIBUNAUX, Tribunal fiscal, voir TRIBUNAL FISCAL, interprétation plus libérale par les, 146-147.

TUYAUX, SOUPAPES ET RACCORDS, 215.

U

UNITED KINGDOM COMMISSIONERS OF INLAND REVENUE, rapport annuel, 156; voir aussi ROYAUME-UNI.

UNITED STATES COMMISSIONER OF INTERNAL REVENUE, rapport annuel, 156.

UNITED STATES INTERNAL REVENUE SERVICE, programme d'information, 155-157; recrutement, 167.

UNITED STATES TREASURY, recours aux comités consultatifs officieux, 134.

USAGÉS, BIENS, taxe de vente sur les, 86.

V

VALEUR AJOUTÉE, TAXE SUR LA, en remplacement de la taxe de vente unique, 13; adoption par la France et d'autres pays, 50; discussion générale, 49-58; taxe perçue, 50; objet, 50; option entre la formule revenu et la formule consommation, 50-51; biens d'équipement, déduction, 50-51; méthode de l'addition, 51; méthode de la soustraction, 52; méthode "taxe-moins-tax", 52; méthode "base-moins-base", 52; comparaison avec la taxe unique, 54-57; effets sur les exportations, 55-57; évasion, effet sur la, 56-57; exonérations en vertu de la, 57; services, 57.

VALEUR A L'ACQUITTE, taxe de vente sur la, 23.

VALEUR DE GROS FIXÉE, 18.

VENTE, TAXE DE, ACHATS DU GOUVERNEMENT, excénérations, abolition, 86, 87;
recommandations, 91.

VENTE, TAXE DE, voir aussi les rubriques particulières ci-dessous; dégrèvement à valoir sur l'impôt personnel sur le revenu, 3, 6, 66, 69-71, 87; les provinces, percepteurs de la taxe de vente, 5; raisons en faveur du maintien, 4; réduction de l'importance relative dans l'ensemble des recettes fiscales, 6; même assiette pour les provinces et le gouvernement fédéral, 6; comparaison avec les impôts sur le revenu, 5-6; part accrue des provinces dans le domaine de la taxe de vente, 7; effets des machines, outils et bâtiments imposés sur les exportateurs, 9; taux, 10; recettes, 11; modalités de perception, 13-64; portée, 65-92; remboursement au consommateur, 65-67.

VENTE, TAXE DE, AU NIVEAU DU GROS, considérations sur la neutralité, 25-36; niveau d'application, avantages, 26; valeur imposable, établissement de la, 27-36; fonctions de grossiste assumées par le détaillant, problèmes que posent, 27-29; magasins à rayons, 27; magasins à succursales multiples, 27-29; majoration, 28; nécessité de recourir à des prix fictifs, 29; consommation non personnelle, 31; frais de transport, de montage ou d'installation, 31-34; marques exclusives et opérations marginales, 34-36; importations de produits entièrement ouvrés, 36; remboursement de la taxe payée sur les produits en stock, 36-38; période de transition, 36-38; modification des prix, 37; considérations générales d'ordre administratif, 39.

VENTE, TAXE DE, BIENS DE PRODUCTION, voir BIENS DE PRODUCTION.

VENTE, TAXE DE, BIENS USAGÉS, 86.

VENTE, TAXE DE, CONSTRUCTION, voir CONSTRUCTION, MATÉRIAUX DE.

VENTE, TAXE DE, NIVEAU DU DÉTAIL, autorisation des provinces d'imposer une taxe indirecte, 5; avantages, 8; imposition des services, 9; autres solutions, 13; difficultés d'ordre politique, 13; taxe de vente unique, 13; considérations sur la neutralité, 40-41; considérations d'ordre administratif, 42-45; capacité des détaillants à percevoir la taxe, 42; coût et efficacité de la perception, 42-44; calcul de la taxe, 44; remises aux vendeurs, 45; stocks sur lesquels la taxe a été acquittée, problèmes des, 46-48; problèmes de transition, 45-49; rentrées fiscales, effets de la transition sur les, 48-49; prix, effets de la transition sur les, 49; recommandations, 60.

VENTE, TAXE DE, NIVEAU DU FABRICANT, taux actuel, 3; abolition, 13; considérations sur la neutralité, 14-24; valeur imposable, prix payé par le consommateur, 14; valeur imposable, aux stades antérieurs au détail, 14-15; valeur imposable, prix réel de vente du fabricant, 16; valeur imposable, prix "net" du fabricant, 16; valeur imposable, valeur au gros, 16; transport, montage et installation, frais de, 19-21; marques exclusives et opérations marginales, 21-23; importations de produits entièrement ouverts, 23; considérations générales d'ordre administratif, 24; recommandations, 60; frais de perception, intégration à la taxe d'accise, 94.

VENTE, TAXE DE; voir SERVICES.

VENTE, TAXE DE, PROVINCIALE, voir PROVINCES.

VENTE, TAXE DE, SUR LA VALEUR AJOUTÉE, voir VALEUR AJOUTÉE, TAXES SUR LA.

VENTE, TAXE DE, SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, voir TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES.

VENTE, TAXE DE, EXONÉRATIONS, voir EXONÉRATIONS.

VENTE, TAXE DE, BIENS DE CONSOMMATION, voir CONSOMMATION, BIENS DE.

VENTE, TAXE DE, voir CONSTRUCTION, matériaux de.

VÉRIFICATIONS SPÉCIALES, 119, 172.

VÉRIFICATION, impôt sur le revenu, 118-120, 164-166; taxe d'accise, 121-122;
recettes fiscales additionnelles recouvrées par heure de travail de vérification, 164-166; taxes à la consommation, 175-177.

VÊTEMENT, taxe de vente sur le, 68.

VINS, taxes et droits d'accise sur les, 93-101, 243.